RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE
DU 03 MAI 2004

Sommaire

1. Préfecture ***7***

1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales 7

2004-P-465-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de La Machine 7

2004-P-904-arrêté portant création du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions 8

1.2. direction des actions interministérielles 8

2004-P-721-Arrêté portant attribution à l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situés à Germigny sur Loire 8

2004-P-722-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de PARIGNY LES VAUX 10

2004-P-769-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre 10

2004-P-750-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association commerciale decizoise de Decize à installer une vente au déballage le 20 mai 2004 à Decize 11

2004-P-751-Arrêté autorisant M. le président de l'association sportive Guérigny-Urzy à installer une vente au déballage le 9 mai 2004 à Urzy 11

2004-P-752-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association sport culture loisirs (ASCL)de Germigny sur loire à installer une vente au déballage le 20 juin 2004 à Germigny sur loire 12

2004-P-753-Arrêté autorisant M. le président de l'association Magny Bouge à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à Magny-Cours 13

2004-P-754-Arrêté autorisant M. le vice-président de l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin de Varennes-Vauzelles à installer une vente au déballage le 15 mai 2004 à Varennes-Vauzelles 14

2004-P-755-Arrêté autorisant M. le président de l'association du club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy à installer une vente au déballage le 2 mai 2004 à Garchizy 14

2004-P-756-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité des fêtes de Jailly Saint-Sylvestre à installer une vente au déballage le 30 mai 2004 à Jailly Saint-Sylvestre 15

2004-P-724-Arrêté autorisant Mme la responsable de l'antenne de Sermoise/Loire et Challuy de l'association la Maison de Poupy, atelier d'expression plastique à Moulins à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à Sermoise-sur-Loire 16

2004-P-804-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et de changement d'exploitant sur le territoire de la commune de CORBIGNY 17

2004-P-820-arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la fixation du périmètre de restauration immobilière par la commune de Nevers 18

2004-P-884-Arrêté autorisant M. le président du LIONS-CLUB de Nevers-Doyen à installer une vente au déballage les 3, 7, 8, 13, 16, 17 avril 2004 à Marzy 20

2004-P-811-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de MOURON SUR YONNE 21

2004-P-924-Portant modification de l'arrêté n°2004/P/481 en date du 24 février 2004 portant cessibilité complémentaire des parcelles nécessaires à la réalisation de la réserve foncière “les Vignes des Rivières” située sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire 22

2004-P-926-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers 23

2004-P-988-Arrêté autorisant M. le président de l'association Fourchambault Garchizy Pougues 58 football de Fourchambault à installer une vente au déballage le 5 juin 2004 à Fourchambault 24

2004-P-989-Arrêté autorisant M. le président de l'association espérance St Léger athlétisme de Decize à installer une vente au déballage les 22 et 23 mai 2004 à Dornes 25

2004-P-990-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "société amicale des sapeurs-pompiers de Crux-la-Ville" à installer une vente au déballage le 7 août 2004 à Crux-la-Ville 26

2004-P-991-A R R Ê T E portant cessibilité des parcelles nécessaires à la mise à 2 X 2 voies de la route nationale n° 7 entre Nevers/Sud et la limite du département sur le territoire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT. 27

2004-P-1020-A R R E T E portant autorisation de réalisation des travaux et ouvrages inhérents à la création d'un lotissement d'activités sur la commune de MAGNY-COURS au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement 28
2004-P-1010-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la Préfecture 30
2004-P-1011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène PEYROCHE, directrice des actions interministérielles 32
2004-P-1012-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales 33
2004-P-1013-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural,des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt 35
2004/P/927-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Tamnay-en-Bazois 41
2004-P-1099- ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-3679 du 10 septembre 1990 portant règlement d'eau du plan d'eau de Monsieur Michel GUENY sur la commune de TINTURY 43
2004-P-1098-A R R E T E relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne 2004 peuvent être regroupées. 45
2004-P-1103-A R R E T E fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2004. 46
2004-P-1089-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité de jumelage Saincaize-Fundata à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à Saincaize-Meauce 48
2004-P-1091-Arrêté autorisant M. le président de l'association sportive amicale de Vauzelles section rugby à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à Varennes-Vauzelles 49
2004-P-1092-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire à installer une vente au déballage le 27 juin 2004 à Nevers 49
2004-P-1093-Arrêté autorisant Mme la responsable de l'association départementale de la Nièvre des activités cynégétiques et sportives de nature à installer une vente au déballage le 12 juin 2004 à Mars-sur-Allier 50
2004-P-1095-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Ouen-sur-Loire à installer une vente au déballage le 2 mai 2004 à Saint-Ouen-sur-Loire 51
2004-P-1096-Arrêté autorisant M. le président de l'association jeunesse sportive de Marzy section football à installer une vente au déballage le 20 juin 2004 à Marzy 52
2004-P-1103-arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2004 52
2004-P-1090-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association Trois-Vêvres loisirs à installer une vente au déballage le 5 juin 2004 à Trois-Vêvres 55
2004-P-1097-Arrêté autorisant M. le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Rouy à installer une vente au déballage le 14 juillet 2004 à Rouy 56
2004-P-1108-Arrêté autorisant M. le co-président de l'association "à tout coeur" à Saint-Eloi à installer une vente au déballage le 4 juillet 2004 à Saint-Eloi 56
2004-P-1021-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre 57

1.3. sous-préfecture de Clamecy 58

2004-SPCLAMECY-24-arrêté autorisant M. Jean-Luc COTTE président du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 15 mai 2004 à ARMES 58
2004-SPCLAMECY-25-arrêté autorisant M. Bernard DELAVAULT président du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à OUAGNE 59
2004-SPCLAMECY-28-arrêté autorisant Mme Nicole JERVAL présidente du comité de l'amicale à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à CORVOL D'EMBERNARD 59
2004-SPCLAMECY-29-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC Sciété Prom'Anim à installer une vente au déballage le 20 mai 2004 à ENTRAINS SUR NOHAIN 60
2004-SPCLAMECY-31-arrêté autorisant Mme Suzanne SCHLOSSERS présidente de l'association club culture et loisirs à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à BAZOCHES 61
2004-SPCLAMECY-37-arrêté autorisant Mme Rolande MEUNIER présidente du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 24 avril 2004 62

1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire 63

2004-SPCOSNE-024-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 7 mars 2004 à Saint-Aubin les Forges intitulée "prix de Saint-Aubin" 63
2004-SPCOSNE-027-arrêté autorisant le président du comité des fêtes de Mesves-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 64
2004-SPCOSNE-028-arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Cours à organiser une vente au déballage le jeudi 20 mai 2004 65

2004-SPCOSNE-029-arrêté autorisant l'association dénommée "la Saint-Aubinoise" à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 à Saint-Aubin les Forges 66
2004-SPCOSNE-030-arrêté autorisant le comité des fêtes de Villechaud à organiser une vente au déballage le dimanche 23 mai 2004 67
2004-SPCOSNE-031-arrêté autorisant Madame la présidente du comité des fêtes de Ciez à organiser une vente au déballage le dimanche 4 juillet 2004 67
2004-SPCOSNE-032-arrêté autorisant Madame la présidente du comité des fêtes de Champlémy à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 68
2004-SPCOSNE-035-arrêté autorisant l'association "les amis de la poterie Cadet Gaubier" à organiser une vente au déballage les samedi 22 et dimanche 23 mai 2004 à Saint-Amand en Puisaye 69
2004-SPCOSNE-036-arrêté autorisant Madame le Maire de Saint-Amand en Puisaye à organiser une vente au déballage le lundi 31 mai 2004 à Saint-Amand en Puisaye 70
2004-SPCOSNE-037-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve de moto - cross organisée par le moto club des Trois Tours à la Charité-sur-Loire au lieu-dit "les Castines" le lundi 12 avril 2004 70
2004-SPCOSNE-038-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le lundi 11 avril 2004 à Myennes et Cosne-Cours-sur-Loire intitulée "prix de la municipalité de Myennes" 73
2004-SPCOSNE-039-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 12 avril 2004 à Arbourse intitulée "prix d'Arbourse" 74
2004-SPCOSNE-040-arrêté autorisant le président du comité des fêtes d'Annay à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 76
2004-SPCOSNE-041-arrêté autorisant l'"union des commerçants de Garchy" à organiser une vente au déballage le dimanche 20 mai 2004 77
2004-SPCOSNE-042-arrêté autorisant le comité des fêtes de Montenoison à organiser une vente au déballage le dimanche 30 mai 2004 78
2004-SPCOSNE-043-arrêté autorisant l' "union des commerçants de Garchy" à organiser une vente au déballage le dimanche 30 mai 2004 78
2004-SPCOSNE-044-arrêté autorisant l'association des "gabarriers du Haut Val de Loire" à organiser une vente au déballage les samedi 5 et dimanche 6 juin 2004 à Cosne-Cours-sur-Loire 79
2004-SPCOSNE-045-arrêté autorisant l'association "ensemble pour Chaulgnes" à organiser une vente au déballage le dimanche 13 juin 2004 à Chaulgnes 80
2004-SPCOSNE-046-arrêté autorisant la mairie de Lurcy le Bourg à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juin 2004 80
2004-SPCOSNE-049-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 18 avril 2004 à Chaulgnes intitulée "prix de la municipalité" 81
2004-SPCOSNE-050-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 25 avril 2004 à Prémery sous l'égide de l'UFOLEP intitulée "grand prix de Prémery" 83
2004-SPCOSNE-051-arrêté autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade intitulée "les foulées de Villechaud" organisée le dimanche 13 juin 2004 à Villechaud (commune de Cosne-Cours-sur-Loire) 85
2004-SPCOSNE-052-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 9 mai 2004 à Bulcy intitulée "prix des artisans et de la municipalité" 87
2004-SPCOSNE-053-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 9 mai 2004 intitulée "prix de l'amicale cycliste Maizières - Garchy" 89
2004-SPCOSNE-054-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'amicale cyclo gordonienne sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004 intitulée "ronde de Tracy-sur-Loire" 91
2004-SPCOSNE-055-arrêté autorisant le comité des fêtes de Pouilly-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juin 2004 93
2004-SPCOSNE-057-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'Amicale Cyclo Gordonienne" sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004 intitulée "Ronde de Tracy-sur-Loire"94
2004-SPCOSNE-058-arrêté autorisant l'association dénommée "la Saint-Aubinoise" à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 à Saint-Aubin les Forges 95
2004-SPCOSNE-059-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 25 avril 2004 à Prémery sous l'égide de l'UFOLEP intitulée "grand prix de Prémery" 96

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 98

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural 98
2004-DDAF-815 bis-arrêté portant application du régime forestier 98

2.2. Service économie agricole 99
2004-DDAF-507 bis-Arrêté relatif aux plantations de vigne 99
2004-DDAF-746-arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole 100
2004-DDAF-762-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-3283 du 22 octobre 2001 fixant la composition de la section spécialisée A.E.D. de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 100
2004-DDAF-774-arrêté portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages 101

décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles 102
2004-DDAF-775-arrêté portant création du contrat type départemental de la Nièvre pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable 105
2004-DDAF-893-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Morvan" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 112
2004-DDAF-892-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Terres Agricoles Mixtes" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 114
2004-DDAF-891-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Espace Grandes Cultures" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 117
2004-DDAF-890-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vaux d'Yonne" pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 120
2004-DDAF-889-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Nivernais" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 123
2004-DDAF-888-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vallées Alluviales" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 126
2004-DDAF-887-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "entre Loire et Allier" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) 129
2004-DDAF-1004-arrêté relatif à la présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun 132

2.3. Service équipements ruraux 133
2004-DDAF-496-Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Andarge 133
2004-DDAF-733-arrêté correctif relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Andarge 134

2.4. Service gestion de l'espace 134
2004-DDAF-500-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit 134
Etang de l'Eminence 137
2004-DDAF-511-arrêté autorisant le conseil supérieur de la pêche délégation régionale de POITIERS à effectuer des captures et des transports de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2004 dans le département de la Nièvre 137
2004-DDAF-512-arrêté autorisant le conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de Dijon et la brigade départementale de la Nièvre, à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques pour l'année 2004 dans le département de la Nièvre 139
2004-DDAF-574-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement 141
2004-DDAF-615-arrêté autorisant Monsieur Yves Balboux, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 142
2004-DDAF-616-arrêté autorisant Monsieur Pierre Berthier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 143
2004-DDAF-617-arrêté autorisant Monsieur Gérard Chalandre, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 144
2004-DDAF-618-arrêté autorisant Monsieur Aimé Durot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 145
2004-DDAF-619-arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc Goby, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 147
2004-DDAF-620-arrêté autorisant Monsieur Roger Goby, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 148
2004-DDAF-621-arrêté autorisant Monsieur Henri Jourdier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 149

2004-DDAF-622-arrêté autorisant Monsieur Gilles Perot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 150
2004-DDAF-623-arrêté autorisant Monsieur Patrice Perrier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 151
2004-DDAF-624-arrêté autorisant Monsieur Marc Pignot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes 152
2004-DDAF-712-arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation d'indices kilométriques d'abondance nocturnes 153
2004-DDAF-713-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2004-2005 154

3. Direction départementale de l'équipement 154

3.1. Service infrastructures routières et transports 154

DDE/2004/771-Arrêté n°2004-DDE-771 en date du 25 mars 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs à l'alimentation BTA souterrain Pasteur/Colbert, 4 avenue Colbert sur la commune de Nevers. Affaire E.D.F. n°23507 - DEE n°004078 154
DDE/2004/772-Arrêté n°DDE/2004/772 en date du 25 mars 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs à la fiabilisation du réseau BTA Bruyères Radon sur poste "Bruyères Radon" - commune de Luthenay-Uxeloup. Affaire SIEEEN n°13.2531.156.02 - DEE n°004079 155
DDE/2004/1006-Arrêté n°DDE/2004/1006 en date du 14 avril 2004 autorisant les travaux d'électricité HTA+BTA+EP du lotissement "Les Hauts d'Amphélia" sur la commune d'Imphy - Affaire SIEEN n°13.4070.306.03, 13.4071.306.03,13.4072.306.03 - DEE n°004103 156
DDE/2004/1007-Arrêté n°DDE/2004/1007 en date du 14 avril 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité d'alimentation HTA/BTA à la ZAC rue Pierre Mendes France et de création du poste HTA/BTA "résidence Comte de Nevers" sur la commune de COULANGES-les-NEVERS - Affaire EDF n°13720 - DEE n°004105 157
DDE/2004/1008-Arrêté n°DDE/2004/1008 en date du 14 avril 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité de reconstruction HTA "Nataloup - La Margelle" sur la commune de Montsauche-les-Settons - Affaire EDF n°33370 - DEE n°004106 159
DDE/2004/1050-Arrêté n°DDE/2004/1050 en date du 16 avril 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité relatifs à la création d'un tarif jaune "PMJ IMPRESSION" sur la commune de Fourchambault - Affaire EDF n°33378 - DEE n°004110 160

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 161

4.1. Service établissements de santé et personnes agées 161

Avis de recrutement interne sans concours d'agents d'entretien spécialisés à la MADEF 161
Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale au CH de Nevers 161
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers 162
2004-DDASS-940-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy 162

4.2. Service inspection de la santé 164

2004.DDASS.810-arreté autorisant M. Cyril DAGORNE à exploiter l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie du temps" sise 13 avenue de la République 58260 LA MACHINE en nom propre 164
565-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier de Decize164
564-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier De Cosne167
563-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier De Clamecy 169

5. Direction des services fiscaux 171

Conseils aux Maires - Mémento de mai 2004 171

6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales 174

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) 174
Avis de concours sur titres pour le recrutement de 9 infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) 175
Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire). 175

7. Préfecture de la région Bourgogne _____ 175
04-16 BAG-arrêté du 05 mars 2004 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne _____175
ARHB/DRASS/2004-05-arrêté du 29 mars 2004 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de rééducation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale 180
Commission exécutive : Délibération n°040217-C du 17 février 2004 ; Délibération n°040217-D du 21 janvier 2004 ; Délibération n°040217-E du 17 février 2004 ; Délibération n°040217-Kdu 17 février 2004 ; Délibération n°040217-L du 17 février 2004; Délibération n°040217-M du 17 février 2004 _____183
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s cadres de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or). _____188
Avis de concours externe sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or). _____189
Avis de concours interne sur titres de technicien de laboratoire cadre de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or).189

1. Préfecture

1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales

2004-P-465-Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de La Machine

Vu l'article L. 5211-20-1 du code général des collectivités locales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-2388 du 27 mars 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1204 du 9 mai 2003 constatant la transformation du SIOM de La Machine en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2003 adoptant de nouveaux statuts, suite à la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 26 septembre 2003, Champvert en date du 20 octobre 2003, Devay en date du 17 octobre 2003, La Machine en date du 9 octobre 2003, Saint-Gratien-Savigny en date du 30 septembre 2003, Saint-Léger-des-Vignes en date du 17 octobre 2003, Thaix en date du 10 octobre 2003, Verneuil en date du 26 septembre 2003 et du conseil de la communauté de communes du Sud Nivernais en date du 14 octobre 2003 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine sont modifiés.

Article 2 : Les nouveaux statuts ainsi que les délibérations des collectivités locales et EPCI les approuvant demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SIOM de La Machine, le président de la communauté de communes du Sud Nivernais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur départemental des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 février 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation

Le SecrétaireGénéral par intérim
Patrick NAUDIN

2004-P-904-arrêté portant création du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions

VU l'article L 223-6 du Code de la Route

VU les articles R 223-5 à R 223-13 et notamment les R 223-11 et R 223-12 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et ses annexes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1er : Il est crée dans le département de la Nièvre, un Comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions dont la composition est la suivante :

Président : M. le Préfet de la Nièvre ou son représentant

Membres :

M. le Commandant de groupement de la Gendarmerie départementale ou son représentant ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
Le délégué départemental à la formation du conducteur ou son représentant.

Article 2 : Ce comité donne son avis préalablement aux délivrances et aux retraits des agréments des organismes dispensant la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.

Article 3 : Lorsque ce comité est consulté sur toutes questions relatives au déroulement de la formation spécifique, le Procureur de la République ou son représentant assiste aux séance de travail.

Article 4 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le bureau de la circulation, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales de la Préfecture de la Nièvre.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 02 avril 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

1.2. direction des actions interministérielles

2004-P-721-Arrêté portant attribution à l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situés à Germigny sur Loire

VU les articles 539 et 713 du code civil,

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat,
VU l'arrêté préfectoral n°2003– P–2353 du 8 août 2003 constatant que les parcelles ci-après désignées sont présumées vacantes et sans maître et, comme telles, susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 27 bis du code du domaine de l'Etat,
VU la publication de cet arrêté le 5 septembre 2003 dans le « Journal du Centre », journal quotidien désigné pour recevoir les annonces judiciaires et légales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre du mois d'octobre 2003,
VU l'affichage d'une ampliation de ce même arrêté pendant un mois à la préfecture de la Nièvre du 9 août 2003 au 11 septembre 2003, et à la mairie de Germigny Sur Loire du 11 août 2003 au 12 septembre 2003,
ATTENDU qu'au cours du délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité, les propriétaires des immeubles en question ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés,
VU la demande formulée par le responsable du centre des impôts foncier de Nevers,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er :
Les parcelles désignées ci-dessous, figurant de la manière suivante à la matrice cadastrale de la commune de Germigny Sur Loire sont présumées vacantes et sans maître et comme telles doivent faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat,
Compte de Monsieur et Madame CHAMOUARD :
Le quart indivis de :
Commune de Germigny Sur Loire (Nièvre) :
ZD 8 lieudit « Champ Bourachot » pour 0 ha 30 a 12 ca
ZD 9 lieudit « Champ Bourachot »pour 0 ha 03 a 66 ca
ZD 10 lieudit « Champ Bourachot » pour 0 ha 09 a 00 ca

TOTAL 0 ha 42 a 78 ca

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier tenu au bureau des hypothèques de Nevers à la diligence du chef de centre des impôts foncier de Nevers, chargé du domaine au département de la Nièvre, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 3 : Il est ici précisé que les parcelles immobilières ci dessus désignées ont fait l'objet de publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de Nevers, savoir :
- acquisition de Me Thomas du 15 février 1956 publiée le 31 mars 1956 volume 2961 n°7,
- acte rectificatif Me Thomas du 19 août 1965 publié le 19 novembre 1965 volume 3650 n°55,
- PV de remembrement du 18 octobre 1966 publié le 18 octobre 1966 volume R 4 compte 115 ,
- attestation de propriété de Me Jouanneau du 27 mars 1971 publiée le 13 avril 1971 volume 4284 n°32.
Dans ces actes figurent ou ont figuré les propriétaires suivants :
ALAPHILIPPE Marie Louise Julienne, née le 16 février 1903 à Vic Exemplet (36),
CHAMOUARD Odette Louise Marie, néé le 28 mars 1924 à Maisonnais (18),
CHAMOUARD Georges Jean Marie, né le 23 avril 1926 à Vic Exemplet (36),
JACQUIRI René Pierre, né le 11 octobre 1923 à Drancy (93),
JACQUIRI Laure Georgette, née le 9 décembre 1942 à Drancy (93),
JACQUIRI Marcel René, né le 14 mars 1949 à Paris 10ème,
JACQUIRI Bruno Pierre, né le 4 juin 1953 à Paris 10ème,
JACQUIRI Aline Blanche, née le 11 mai 1959 à Paris 18ème.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Nevers, le
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-722-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de PARIGNY LES VAUX

- VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- VU le rapport en date du 16 mars 2004 du directeur des services fiscaux de la Nièvre, exposant que l'immeuble situé sur la commune de Parigny Les Vaux et dépendant de la succession de M Jacques CHARLOIS décédé à Parigny Les Vaux (58) le 5 mars 1880, sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ce bien est à l'abandon,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé, par le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du code civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le service du domaine de l' immeuble désigné ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de les communes de Parigny Les Vaux :
Immeuble dépendant de la succession M Jacques CHARLOIS.
COMMUNE DE PARIGNY LES VAUX:
- Section ZI 49 lieu-dit « Mont Seguin" pour une contenance de 30 a 00 ca en nature de terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Parigny Les Vaux et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Parigny Les Vaux et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 22 mars 2004
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-769-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1ère classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 29 mars 2004.

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 29 mars 2004.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 mars 2004
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-750-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association commerciale decizoise de Decize à installer une vente au déballage le 20 mai 2004 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Maryline Jacob, présidente de l'association commerciale decizoise de Decize reçue le 16 février 2004 (complétée le 26 février 2004) et enregistrée sous le n° 2004/17 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 27 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Maryline Jacob, présidente de l'association commerciale decizoise de Decize, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «braderie», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente de vêtements, de bijoux, de lingerie, de chaussures et de nourriture
- période : le 20 mai 2004
- lieu : allée Marcel Merle et en centre ville (rue de la République, place Guy Coquille, place Saint-Just et place du Champ de Foire) à Decize
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 12 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-751-Arrêté autorisant M. le président de l'association sportive Guérigny-Urzy à installer une vente au déballage le 9 mai 2004 à Urzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Jean-Marc Thouvenin, président de l'association sportive Guérigny-Urzy à Guérigny, déposée le 4 février 2004 (complétée le 24 février 2004), dossier numéro 2004/14 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Jean-Marc Thouvenin, président de l'association sportive Guérigny-Urzy à Guérigny, agissant en qualité d'organisateur d'une « brocante », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente d'objets usuels d'occasion
- période d'une journée : le 9 mai 2004
- lieu : place de la République, rue des Vannes et impasse Pierre Malardier à Urzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4100 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire d'Urzy.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, Florus Nestar

2004-P-752-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association sport culture loisirs (ASCL)de Germigny sur loire à installer une vente au déballage le 20 juin 2004 à Germigny sur loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Blanchet, présidente de l'ASCL de Germigny sur Loire reçue le 5 février 2004 et enregistrée sous n° 2004/15 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Dominique Blanchet, présidente de l'ASCL de Germigny sur Loire, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «puces – vide-greniers», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et de produits locaux et artisanaux
- période : le 20 juin 2004
- lieu : parkings de la salle polyvalente et de l'église à Germigny sur Loire
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4 700 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Germigny sur Loire.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-753-Arrêté autorisant M. le président de l'association Magny Bouge à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à Magny-Cours

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Jean-Luc Doridot, président de l'association Magny Bouge de Magny-Cours, déposée le 26 février 2004 et enregistrée sous n° 2 004/12 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Jean-Luc Doridot, président de l'association Magny Bouge de Magny-Cours, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «vide-greniers», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et artisanat d'art
- période : le 23 mai 2004
- lieu : rue du Vieux Magny, rue aux Chiens et place de la Mairie à Magny-Cours
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Magny-Cours.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-754-Arrêté autorisant M. le vice-président de l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin de Varennes-Vauzelles à installer une vente au déballage le 15 mai 2004 à Varennes-Vauzelles

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Philippe Soulier, vice-président de l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin de Varennes-Vauzelles, déposée le 12 février 2004 (complétée le 26 février 2004) et enregistrée sous le n° 2004/20 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 1er mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Philippe Soulier, vice-président de l'association laïque de l'école maternelle Paul Langevin de Varennes-Vauzelles, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «vide-grenier - brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 15 mai 2004
- lieu : place Montorge à Varennes-Vauzelles
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 3 580 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Varennes-Vauzelles.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-755-Arrêté autorisant M. le président de l'association du club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy à installer une vente au déballage le 2 mai 2004 à Garchizy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Gérard Vaslet, président de l'association du club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy, reçue le 4 février 2004 (complétée le 18 février 2004) et enregistrée sous le n° 2004/18 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 1er mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Gérard Vaslet, président de l'association du club de loisirs Léo Lagrange de Garchizy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 5ème vide-grenier - brocante », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 2 mai 2004
- lieu : parking de l'Espace Loisirs Pierre-Girard et dans la salle Pablo Picasso et la salle des sports à Garchizy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 5 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Garchizy.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-756-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité des fêtes de Jailly Saint-Sylvestre à installer une vente au déballage le 30 mai 2004 à Jailly Saint-Sylvestre

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Catherine Diodore, présidente du comité des fêtes de Jailly Saint-Sylvestre, reçue le 23 février 2004 et enregistrée sous le n° 2004/19 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 1er mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er Mme Catherine Diodore, présidente du comité des fêtes de Jailly Saint-Sylvestre, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « brocante - vide greniers », est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion (petit mobilier, bibelots, timbres,

vaisselle…)
- période : le 30 mai 2004
- lieu : Parc de l'Ermitage de Jailly Saint-Sylvestre
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Jailly Saint-Sylvestre.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-724-Arrêté autorisant Mme la responsable de l'antenne de Sermoise/Loire et Challuy de l'association la Maison de Poupy, atelier d'expression plastique à Moulins à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à Sermoise-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Pierrette Louis, responsable de l'antenne de Sermoise/Loire et Challuy de l'association la Maison de Poupy, atelier d'expression plastique, déposée le 18 février 2004 et enregistrée sous le n° 2004/16 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er Mme Pierrette Louis, responsable de l'antenne de Sermoise/Loire et Challuy de l'association la Maison de Poupy, atelier d'expression plastique, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «brocante du Port de Plagny», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 16 mai 2004
- lieu : Port de Plagny à Sermoise-sur-Loire
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 800 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 22 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-804-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et de changement d'exploitant sur le territoire de la commune de CORBIGNY

- VU le code de l'environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU la nomenclature des installations classées,

- VU la demande présentée par M. Bernard HENRIOT, agissant en qualité de propriétaire de la Tuilerie de la Chapelle de Sarre, situé au lieudit "La Tuilerie" à CORBIGNY (58800), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile accordée par l'arrêté préfectoral n°74-1347 du 21 février 1974 sur le territoire de la commune de CORBIGNY,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2004,

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON en date du 18 mars 2004, portant désignation de Mme Andrée NIEZ en qualité de commissaire-enquêteur,

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :
- la commune de CORBIGNY,
- la commune de CHITRY LES MINES,
- la commune de MARIGNY SUR YONNE,
- la commune de RUAGES,
- la commune de ANTHIEN,
- la commune de CHAUMOT,
- la commune de CERVON.
L'enquête publique est ouverte du lundi 3 mai au vendredi 5 juin 2004 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de CORBIGNY du lundi 3 mai au vendredi 4 juin 2004 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : Mme Andrée NIEZ, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CORBIGNY où elle sera présente les :
- lundi 3 mai 2004 de 9h00 à 12h00
- samedi 15 mai 2004 de 9h00 à 12h00

- mardi 18 mai 2004 de 14h30 à 17h30
- jeudi 27 mai 2004 de 14h30 à 17h30
- vendredi 4 juin 2004 de 14h30 à 17h30

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de CORBIGNY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
M. le maire de CORBIGNY,
M. le maire de CHITRY LES MINES,
M. le maire de MARIGNY SUR YONNE,
M. le maire de RUAGES,
M. le maire d'ANTHIEN,
M. le maire de CHAUMOT,
M. le maire de CERVON,
Mme Andrée NIEZ , commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 29 mars 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-820-arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la fixation du périmètre de restauration immobilière par la commune de Nevers

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-4 à L.313-4-3 et R.313-24 à R.313-32 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2004 dans le département de la Nièvre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nevers du 27 mars 2003 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens de la ville de Nevers et demandant la mise à enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmises le 27 mai 2003 par M. le sénateur-maire de Nevers, afin d'être soumis à enquête publique préalable à l'instauration du périmètre de restauration immobilière;

VU l'ordonnance en date du 18 mars 2004 par laquelle le tribunal administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France et de M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la fixation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens de la commune de Nevers.

Cette enquête se déroulera du lundi 19 avril au mercredi 19 mai 2004 inclus.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, directeur de la DDTE en retraite, demeurant 57 rue Louis Bodin à Varennes-Vauzelles.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nevers pendant trente et un jours consécutifs soit du 19 avril au 19 mai 2004 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Nevers.

Ce registre d'enquête à feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur

Celui-ci recevra en personne les observations du public à la mairie de Nevers :

Le lundi 19 avril 2004 de 9h à 11h
Le samedi 24 avril 2004 de 9h à 11h
Le vendredi 30 avril 2004 de 14h à 16h
Le mercredi 12 mai 2004 de 9h à 11h
Le mercredi 19 mai 2004 de 15h à 17h

ARTICLE 4 :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins du préfet mais au frais de la commune de Nevers, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, dans la commune de Nevers. L'accomplissement de cette formalité incombe à M. le sénateur-maire de Nevers et certifié par lui.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du dossier d'enquête sera déposé à la préfecture de la Nièvre (bureau de l'environnement et de l'urbanisme), où il sera consultable par toute personne qui en fera la demande, sans limitation de durée aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la fixation du périmètre de restauration immobilière.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées au préfet de la Nièvre.

ARTICLE 7 :

Dans l'hypothèse de conclusions défavorables du commissaire enquêteur à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis par le maire au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Nevers, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sénateur-maire de Nevers,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et à M. l'Architecte des bâtiments de France.

Fait à Nevers, le 30 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-884-Arrêté autorisant M. le président du LIONS-CLUB de Nevers-Doyen à installer une vente au déballage les 3, 7, 8, 13, 16, 17 avril 2004 à Marzy

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Michel BERNARDI, président du LIONS-CLUB de Nevers-Doyen à Nevers, déposée le 24 mars 2004, sous le dossier numéro 2004/32 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 24 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Michel BERNARDI, président du LIONS-CLUB de Nevers-Doyen à Nevers, agissant en qualité d'organisateur d'une opération « vente de tulipes », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition-vente de tulipes
- période de six jours : les 3, 7, 8, 13, 16 et 17 avril 2004
- lieu : dans la galerie marchande du centre commercial Nevers-Marzy situé à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 23 264 m² dont 4 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-811-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de MOURON SUR YONNE

- VU les articles 539 et 713 du code civil ;

- VU le rapport en date du 22 mars 2004 du directeur des services fiscaux de la Nièvre, chargé du domaine, exposant que les immeubles situés sur la commune de Mouron Sur Yonne et dépendant de la succession de Mme Marie Charlotte DAISSON veuve Barthelémy LORIOT décédée à Nevers (58) le 2 décembre 1972 sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du Code Civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,

- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le domaine des immeubles désignés ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Mouron Sur Yonne :
Immeubles dépendant de la succession de Marie Charlotte DAISSON.
La totalité de :
Commune de Mouron Sur Yonne :
- section C 161 lieu-dit « Les Mouilles » pour une contenance de 2 a 10 ca en nature de sol
- section C 162 lieu-dit « Les Mouilles » pour une contenance de 8 a 30 ca en nature de jardin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Mouron Sur Yonne et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Mouron Sur Yonne et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à Nevers, le 29 mars 2004
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-P-924-Portant modification de l'arrêté n°2004/ P/481 en date du 24 février 2004 portant cessibilité complémentaire des parcelles nécessaires à la réalisation de la réserve foncière “les Vignes des Rivières” située sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-8 et R11-19 à R11-31;

- VU l'arrêté en date du 7 septembre 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition d'une réserve foncière afin de réaliser une opération d'aménagement urbain au lieu dit "les vignes des rivières" à Cosne-Cours-Sur-Loire;

- VU l'état parcellaire figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

-VU les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département, les 17 et 21 septembre 2000 et 7 et 8 octobre 2000, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs à la mairie de Cosne-Cours-Sur-Loire;

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

- VU l'arrêté n°2001/P/954 en date du 29 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'une réserve foncière en vue de réaliser une opération d'aménagement urbain, au lieu dit "les Vignes des Rivières", sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/481 en date du 24 février 2004 portant cessibilité complémentaire des parcelles nécessaires à la réalisation de la réserve foncière "les Vignes des Rivières" située sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire;

- VU l'ordonnance d'expropriation du 26 juin 2002;

- VU l'identité des propriétaires;

- VU le plan, annexé à l'arrêté préfectoral n°2004/P/ 481 en date du 24 février 2004, des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

- VU la correspondance de M. le maire de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 31 décembre 2003 ;

- VU la lettre en date du 30 mars 2004 de M. le maire de Cosne-Cours-Sur-Loire justifiant la modification de l'état parcellaire modifié ;

- VU l'état parcellaire modifié, ci-annexé, des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet;

- SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARTICLE 1 :L'état parcellaire annexé au présent arrêté est à substituer à celui mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2004/P/481 en date du 24 février 2004.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire;
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le maire de Cosne-Cours-Sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché en mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Fait à NEVERS, le 05 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-926-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre IIII du code de la consommation ;

VU le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-623 du 28 février 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-890 du 9 avril 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1er : La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est constituée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Trésorier-Payeur Général, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par un fonctionnaire de la Trésorerie-Générale ayant au moins le grade d'inspecteur,
- le Directeur des Services Fiscaux, représenté en cas d 'empêchement par un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur,
- Le Directeur de la Banque de France.

Personnalités représentant l'association française des établissements de crédit et des Entreprises d'Investissement :
Titulaire : Mme Line CLEMENT
Responsable d'Unité recouvrement Amiable
Crédit Agricole Centre Loire
26, rue de la Godde
45806 SAINT JEAN DE BRAYE
Suppléant : M. Eric BELLET
Chargé des Risques
B.N.P. PARIBAS
5 Place Guy Coquille
58000 NEVERS

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :
Titulaire : M. Jean-Paul SIBOULET
représentant l'association UFC Que Choisir
53 rue Marcel Gaujour
58130 GUERIGNY
Suppléant : M. Jean ZANIVAN
représentant l'association Club Léo Lagrange
374 avenue de la République
58600 GARCHIZY

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003-P-890 du 9 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à NEVERS, le 6 avril 2004
Le Préfet
Patrick Pierrard

2004-P-988-Arrêté autorisant M. le président de l'association Fourchambault Garchizy Pougues 58 football de Fourchambault à installer une vente au déballage le 5 juin 2004 à Fourchambault

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Lionel Eray, président de l'association Fourchambault Garchizy Pougues 58 football de Fourchambault, déposée le 26 février 2004 et enregistrée sous le n° 2004/13 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Lionel Eray, président de l'association Fourchambault Garchizy Pougues 58 football de Fourchambault, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante - vide-grenier », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 5 juin 2004
- lieu : rue du 4 Septembre à Fourchambault
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-989-Arrêté autorisant M. le président de l'association espérance St Léger athlétisme de Decize à installer une vente au déballage les 22 et 23 mai 2004 à Dornes

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Fernand BOIDEVEZY, président de l'association espérance St Léger athlétisme de Decize, reçue le 23 février 2004 (complétée le 12 mars 2004) et enregistrée sous le n° 2004/22 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1er : M. Fernand BOIDEVEZY, président de l'association espérance St Léger athlétisme de Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «puces-brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : les 22 et 23 mai 2004
- lieu : salle polyvalente et ses abords immédiats à Dornes

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Dornes.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-990-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "société amicale des sapeurs-pompiers de Crux-la-Ville" à installer une vente au déballage le 7 août 2004 à Crux-la-Ville

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Jean-Claude Le Bihan, trésorier de l'association "société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville", déposée le 16 février 2004 et enregistrée sous le n° 2004/23 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 15 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Jean-Claude Le Bihan, trésorier de l'association "société amicale des sapeurs pompiers de Crux-la-Ville", agissant en qualité d'organisateur de l'opération «vide-greniers - brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 7 août 2004
- lieu : place de l'église et rue principale à Crux-la-Ville,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Crux-la-Ville.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-991-A R R Ê T E portant cessibilité des parcelles nécessaires à la mise à 2 X 2 voies de la route nationale n°7 entre Neve rs/Sud et la limite du département sur le territoire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au journal officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de sections de la R. N. 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la R. N. 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers Sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au journal officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la R.N. 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la R.N. 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/1920 du 10 juin 2 002 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 entre Nevers/Sud et la limite du département, sur le territoire des communes de Chantenay-Saint-Imbert et Tresnay,
VU les plans parcellaires ci-annexés des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les registres d'enquête ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un des journaux du département les 24 et 25 août 2002 et les 7 et 8 septembre 2002 et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant dix neuf jours consécutifs, soit du 02 septembre 2002 au 20 septembre 2002 inclus, dans les mairies précitées ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

VU, la correspondance de Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre du 06 avril 2004

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 :
Sont déclarées cessibles, conformément aux plans parcellaires ci-annexés, au profit de l'Etat, les parcelles de terrain désignées à l'état parcellaire également annexé.

ARTICLE 2 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le maire de Chantenay-Saint-Imbert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans la commune précitée.

NEVERS, le 13 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégatio,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-1020-A R R E T E portant autorisation de réalisation des travaux et ouvrages inhérents à la création d'un lotissement d'activités sur la commune de MAGNY-COURS au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 9 2-3 sur l'eau du 03 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la demande de la société anonyme d'économie mixte d'aménagement de la Nièvre en date du 7 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-P-287 du 3 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en place d'un lotissement d'activités sur le territoire de la commune de Magny-Cours,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 04 mars 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 18 mars 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 avril 2004,

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques liés à la création du lotissement d'activités de Magny-Cours sont de nature à assurer :

- la non-aggravation des écoulements vers l'aval en période de crue
- la préservation de la qualité des cours d'eau concernés par le projet ;

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conciliant notamment les exigences des activités humaines liées au développement économique du secteur et ceux de la vie biologique du milieu récepteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1 – Dispositions générales

La société anonyme d'économie mixte de la Nièvre est autorisée à réaliser les travaux et les ouvrages liés à l'aménagement du lotissement d'activités situé au nord-ouest du circuit automobile de NEVERS MAGNY-COURS, conformément au contenu du dossier technique soumis à l'enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 – Descriptif des travaux liés à l'eau

Les travaux et ouvrages liés à l'eau consistent en :

- l'imperméabilisation d'une surface de 4.72 ha,
- la création d'un fossé enherbé collecteur des eaux pluviales sur la partie ouest du projet,
- la pose de deux busages sur le bras sud du ruisseau du Bardonnay pour un linéaire total de 20 m,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales collectant les eaux de la plate-forme créée avec un rejet dans le ruisseau du Bardonnay au nord ouest du site.

Article 3 – Bassin de rétention

Les eaux de ruissellement des surfaces nouvellement imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention qui sera implanté au nord-ouest du projet.

Le bassin aura une capacité de 1 400 m^3 et devra permettre de réguler une crue de période de retour décennale en limitant le débit de fuite à 10 l/s rejeté dans le ruisseau du Bardonnay.

Les rejets engendrés devront permettre de respecter l'objectif de qualité du ruisseau et ne devront pas induire d'érosion des berges du ruisseau.

Le bassin sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Article 4 – Passages busés

Les deux passages busés réalisés sur le bras sud du ruisseau du Bardonnay seront d'une longueur totale de 20 m et de diamètre supérieur ou égal à 1000 mm de façon à ne pas faire obstacle aux écoulements.

Les travaux correspondants devront être réalisés en basses eaux et hors période de reproduction des espèces aquatiques présentes.

Un système temporaire de rétention des fines devra être installé sur le cours d'eau en aval des travaux.

Toutes les mesures visant à minimiser l'impact des travaux et pollution accidentelle sur le milieu naturel devront être mises en œuvre.

Article 5 – Mesures compensatoires et conservatoires

Les berges du ruisseau altérées par les travaux de mise en place des passages busés devront être reconstituées par des techniques végétales.

Les fossés créés dans le cadre du projet seront enherbés. Ils devront être réalisés préalablement aux travaux.

Durant les travaux, toutes les dispositions seront prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique. En particulier, les fossés devront être équipés de dispositifs temporaires de rétention des fines.

Les fossés seront curés en fin de travaux s'ils présentent des dépôts importants.

Les installations de chantier seront protégées contre tout risque d'infiltration et seront éloignées des écoulements pérennes.

Article 6 – Evolution des ouvrages

Les dimensions du bassin de rétention pourront être augmentées afin de prendre en compte des nouveaux projets de collecte d'eau pluviale sur le bassin versant. Ces modifications seront à la charge du pétitionnaire concerné par le nouveau projet. Elles devront être portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

La conception initiale du bassin ainsi que son emprise foncière doivent intégrer ce caractère évolutif potentiel dans un objectif de cohérence à l'échelle du bassin versant.

Article 7 - Entretien

Le permissionnaire sera tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages, et de la ripisylve du cours d'eau dans les limites de sa propriété.

Les matières de vidange issues du bassin de rétention devront être éliminées par une entreprise compétente.

Article 8 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse.

Article 9 - Contrôles
Le permissionnaire sera tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 10 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Voies de recours
Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP
  Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.
- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 - Exécution
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le maire de MAGNY-COURS,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de MAGNY-COURS, et dont ampliation sera adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne et à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2004-P-1010-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la Préfecture

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE ler : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les ampliations des arrêtés préfectoraux, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :
A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DIRECTRICE : Mme Catherine SADRIN
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- Mme Catherine MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections, à compter du 19 avril 2004;
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
- M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales ;
- M. Stéphane CHAPELLIER, chef du bureau de la circulation routière ;
chacun dans le domaine de ses compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- Mme Catherine MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET.
B - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
DIRECTRICE : Mme Hélène PEYROCHE.
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- M. Bernard PRUNEL, chef de bureau de l'emploi et de l'action économique ;
- Mlle Florence KATRUN, chef du bureau des finances de l'Etat ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à compter du 12 avril 2004;
- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
chacun dans le domaine de ses compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;

- Mlle Florence KATRUN, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mlle Fabienne MAGAUD délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE.
C - SERVICES DU CABINET
1 - BUREAU DU CABINET
- CHEF DE BUREAU : M. Jean-François PIEUCHOT
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- Mme Laurence DUFOUR ;
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PIEUCHOT et Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFOY.
2 - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
CHEF DE SERVICE : M. Marc BELLEROSE,
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- M. Yves MORTAGNE.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- M. Marc BELLEROSE et M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE.
3 - SECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION
CHEF DE SECTION : Mme Carmen PARFAIT
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
- Mme Christine BOUCHOUX.
D - SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

CHEF DE SERVICE : Mme Nicole BONNET.
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :
Mme Christine LE METAYER, chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale ;
- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de l'intendance et des travaux ;
chacune dans le domaine de ses compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- Mme Christine LE METAYER, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel » , à Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation » et à Mme Jocelyne GANTOIS pour le secteur « action sociale » ;
- Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux, à Mme Monique SOURTI pour la section « courrier » s'agissant des correspondances usuelles ;
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Sylvie MONTARNAL et de Mme Christine POYEN, délégation de signature est conférée à Mlle Brigitte DELECLUSE.
E -SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE
CHEF DE SERVICE : M. Jean-Claude BAR.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- M. Jean-Claude BAR, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté n° 2004-P-489 du 25 février 2004 à compter du 19 avril 2004.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 14 avril 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-1011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène PEYROCHE, directrice des actions interministérielles

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n°01/1006 A du 10 décembre 2001 du Ministre de l'intérieur portant mutation à compter du 1er mars 2002 de Mme Hélène PEYROCHE à la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE ler : Délégation de signature est conférée à Mme Hélène PEYROCHE, directrice des actions interministérielles, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :
- correspondances usuelles ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;

- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme la directrice des actions interministérielles, délégation de signature est conférée à :
- M. Bernard PRUNEL, chef de bureau de l'emploi et de l'action économique ;
- Mlle Florence KATRUN, chef du bureau des finances de l'Etat ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à compter du 12 avril 2004 ;
- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
chacun dans le domaine de ses compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- Mlle Florence KATRUN, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET, à compter du 19 avril 2004;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté n° 2004-P-491 du 25 février 2004 à compter du 19 avril 2004.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice des actions interministérielles, les chefs de bureau et agents concernés de la direction des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2004
Le Préfet.
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 d u 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-1012-Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifée, relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié, rel atif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, rela tif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n°04/0081 du 19 janvier 2004 du minist re de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant mutation à compter du 15 février 2004 de Mme Catherine SADRIN à la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 1 2 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau et de leurs adjoints ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE ler : Délégation de signature est conférée à Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :
- correspondances usuelles,

- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
A - Compétence départementale
- récépissés de vente de supports de jeux de loterie,
- récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- cartes professionnelles,
- récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,
- autorisations d'acquisition de produits explosifs,
- habilitation à l'emploi de produits explosifs,
- carnet anthropométrique d'interdiction de séjour,
- cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,
- conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise
- permis de conduire,
- suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,
- autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- récépissés de destruction de véhicule,
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,
-cartes de commerçants et d'artisans.
B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers
- permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),
- délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,
- cartes de forains et de nomades,
- récépissés de déclaration de ball-trap,
- listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,
- récépissés de déclarations d'associations,
- récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
- cartes nationales d'identité, passeports.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, directrice de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :
- Mme Catherine MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections;
- M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales;
- M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;
- M. Stéphane CHAPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;
En cas d'absence ou d'empêchement de :
- Mme Catherine MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.
- M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.
En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SADRIN, délégation de signature est conférée à M. Stéphane CHAPELLIER.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN et M. Stéphane CHAPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Catherine MARCHANT.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Catherine MARCHANT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :
- Mme Catherine SADRIN, M. Stéphane CHAPELLIER, Mme Catherine MARCHANT,
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 avril 2004.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents concernés de la direction de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-1013-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural,des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

VU le code rural, le code forestier et le code de l'environnement,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

1 - Administration générale

- décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, arti cle 34),
- changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60),
- recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,
- gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,
- gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF.
- actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 j anvier 2002, et notamment :
- nomination de la commission de sélection,
- publication des avis de recrutement,
- réception et vérification des dossiers de candidature,
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
- organisation matérielle des auditions,

publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés

Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux ; décisions de déchéance de droits.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales : recouvrement des redevances sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1er juin 1955).

Marchés d'ingénierie publique : voir arrêté préfectoral spécifique.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

- constitution et renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (articles L.121-2 à L.121-5 du code rural),
- constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),
- instruction technique et administrative des dossiers de travaux,
- décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-6 du code rural),
- décisions relatives aux projets de plantations ou de semis d'essences forestières (article R.126-8 du code rural).

4 - Forêts

- décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),
- décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.222-5),
- application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),
- décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),
- décisions concernant les cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs (loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière),
- approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),
- décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n° 72-196 du 10 mars 1972),

- décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),
- décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.213-23 à R.213-38) :
- délivrance des certificats de capacité,
- autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse
- décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.222-82 à R.222-85),
- instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),
- approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),
- autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse
- ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur certaines communes (article R.224-5 du code de l'environnement),
- suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.224-9 du code de l'environnement),
- autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),
- autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement, article R.224-14 du de l'environnement),
- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement),

Décisions relatives aux plans de chasse
- fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.225-2),
- arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.225-8 et R.225-9).

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
- prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),
- prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),
- agrément pour le piégeage (article R.227-14 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),
- autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.227-18 du code de l'environnement),

- autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.227-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)

- arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce Phalocracorax carbo sinensis (grand cormoran) peuvent être autorisés,
- autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalocracorax carbo sinensis (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

- autorisation de pisciculture (code de l'environnement, article L.431-6),
- attestation de validité des droits en matière d'enclos piscicoles (code de l'environnement article L.431-7).

Préservation des milieux aquatiques

- autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),
- autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),
- décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement),

Organisation de la pêche

- agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.234-23),
- agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.234-24),
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.234-31).

Conditions d'exercice du droit de pêche

- décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.236-7, R.236-8, R.236-19, R.236-24, R.236-26),
- décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.236-16),
- régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.236-28),
- organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (code de l'environnement, article R.236-29),
- décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.236-30 à 34) ou prohibés (articles R.236-42 à 47),
- décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.236-91 et R.236-92)
- autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,
- autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

- police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),
- mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20),
- autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 34),
- mises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnemen-tales

- indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),
- prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n° 93-738 du 29 mars 1993 modifié et n° 98-196 du 20 mars 1998),
- décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n° 2003-774 du 20 août 2003),
- mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),
- décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),
- décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

- décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),
- décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles R.344-1 à R.344-27),
- décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés,
- décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),
- décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allégements financiers),
- décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),
- décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),
- décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991),
- délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1er février 1984),
- décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R. 354-1 à R.354-9),
- mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),
- mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,
- prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),
- fonds d'allégement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,
- décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),
- décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),
- décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

- agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),
- agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/200 1, n° 1259/1999, n° 1782/2003 et règlements modificatifs ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :
- décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,
- décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime au maintien du troupeau de brebis (PCB), prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,
- décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers) et des droits à primes ovins et bovins,
- décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires,
- décisions relatives à la modulation des aides directes (décret n° 2000-280 du 24 mars 2000).

Productions végétales
- autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),
- autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),
- autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

Productions animales
- décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),
- délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles
- état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),
- affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17).

ARTICLE 2 – Pour l'application de l'article 1er, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 4 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1er :
- M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, chef du service d'administration générale, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1 ;

- M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service des équipements ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 2 b et c ;
- Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7 ;
- M. Olivier BOUVIER, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 en ce qui concerne le personnel de son service et au paragraphe 12.

ARTICLE 5 -
En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON, de M. Jean-Paul LEVALET et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7 ;
En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a).

ARTICLE 6 - Les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-313 1 bis du 4 septembre 2002, 2003-P-753 du 24 mars 2003 et 2003-P-1171 du 6 mai 2003 sont abrogés.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le14 avril 2004
Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004/P/927-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Tamnay-en-Bazois

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

- VU l'article 433-11 du code pénal ;

- VU la demande présentée par M. le président du conseil général de la Nièvre en date du 17 mars 2004 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS, afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude d'un aménagement de carrefour ;

- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1er : Les agents, ingénieurs et techniciens de la direction des infrastructures et des transports du département de la Nièvre, ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Tamnay-en-Bazois, afin de procéder aux opérations topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude d'un aménagement de carrefour.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le maire de Tamnay-en-Bazois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 avril 2004
Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-P-1099- ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°90-3679 du 10 septembre 1990 portant règlement d'eau du plan d'eau de Monsieur Michel GUENY sur la commune de TINTURY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.5 et L.215-7 et suivants,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- son article 40 assimilant à autorisation loi sur l'eau, les arrêtés préfectoraux établis en application du décret du 1er aout 1905,
- ses articles 14 et 15 permettant au Préfet de fixer des prescriptions additionnelles à une autorisation,
- son article 2 qui demande notamment la fourniture des moyens de surveillance et des moyens d'intervention en cas d'incident,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3679 du 10 septembre 1990, portant règlement d'eau du plan d'eau de M. Michel GUENY sur la commune de Tintury,

VU le jugement du 7 mars 2002 du tribunal de grande instance de Nevers,

VU le rapport de visite du 4 février 2003 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 avril 2004,

CONSIDERANT que les modifications techniques apportées au plan d'eau de Monsieur Gueny ont un caractère notable et doivent être portées dans le règlement d'eau,

CONSIDERANT que l'automatisme du vannage nécessite des moyens de surveillance et d'intervention adaptés,

CONSIDERANT que l'existence du plan d'eau ne peut être tenue pour seule cause des débordements de la rivière « la Canne », le dimensionnement du lit de la rivière pouvant lui-même être un facteur limitant pour l'évacuation des débits entrants ; considérant toutefois que l'effet des crues de la rivière « la Canne » est susceptible d'être amplifié, en amont du plan d'eau, par les phénomènes de remous provoqués par l'arrivée des eaux de la rivière dans l'étang, considérant qu'un maintien du plan d'eau à son niveau « hiver » aura pour effet de prévenir ce risque en cas de crue de faible importance (période de retour inférieure à cinq ans),

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1.
Les articles 2, 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 9 0-3679 du 10 septembre 1990 susvisé sont rédigés comme suit :

ARTICLE 2
Le niveau légal de la retenue (ancien niveau « hiver ») est fixé toute l'année à 0,53 m en contrebas du repère provisoire constitué par l'intrados du pont voûté de la voie communale n° 5 de Reugny à Fleury-La-Tour sur la rivière « La Canne ».
Il est matérialisé par une plaque fixe et visible.

ARTICLE 3

La régulation du niveau du plan d'eau est assurée par un vannage unique de largeur de 4,94 mètres mobile autour de l'axe horizontal inférieur. Ce vannage est motorisé, et sa manœuvre est automatisée.
Le permissionnaire devra assurer mensuellement l'entretien courant du vannage.
Il devra souscrire à un contrat d'entretien de l'automatisme.
Le dispositif sera muni d'un système d'alarme permettant d'alerter directement le propriétaire et le responsable de la maintenance en cas de dysfonctionnement.
L'organe de vidange est constitué par le canal voûté en pierre de taille existant d'une longueur de 20 m, de 1,3 m de largeur et de 1,4 m de hauteur maximale.
Il est précisé que le plan d'eau sera soumis à la réglementation départementale de la pêche, sauf arrêté de pisciculture qui en préciserait les modalités particulières d'équipement et d'exploitation.

ARTICLE 8
Il est tenu de restituer à l'aval de la retenue :
un débit égal au débit réservé, soit 0,155 m^3/s (le débit réservé est établi comme étant le dixième du débit moyen interannuel, lequel est égal à 1,55 m^3/s),
ou un débit égal au débit entrant à l'amont du plan d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à 0,155 m^3/s.

ARTICLE 2.
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°90-3 679 du 10 septembre 1990 restent inchangés.

ARTICLE 3.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.
Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- soit hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Environnement – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5.

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Madame le maire de la commune de TINTURY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-1098-A R R E T E relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne 2004 peuvent être regroupées.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-6, L215-7 et L215-10 relatifs aux cours d'eau non domaniaux, L 432.5 et L 432.8 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment les articles 20, 21, et 22,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'ADMIEN en date du 05 mars 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 avril 2004 ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1 :A l'intérieur du périmètre des cantons de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, COSNE COURS Nord, COSNE COURS Sud, DONZY, VARZY, POUGUES LES EAUX, POUILLY SUR LOIRE, NEVERS Nord, SAINT SAULGE, NEVERS Sud, LA CHARITE SUR LOIRE, GUERIGNY, SAINT PIERRE LE MOUTIER, IMPHY, FOURS, DECIZE, DORNES, BRINON SUR BEUVRON, CLAMECY, TANNAY et CHATILLON EN BAZOIS, les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées pour la campagne 2004.

Article 2 :Les caractéristiques des prélèvements doivent être notifiées au service chargé de la police de l'eau au plus tard au 1er février précédant la campagne d'irrigation. En l'absence de notification par le pétitionnaire, ces caractéristiques sont reproduites à l'identique de la précédente campagne.

Article 3 :Il sera statué sur tout ou partie des demandes par un arrêté préfectoral unique qui fixera les prescriptions d'exercice de cette activité saisonnière, pour la campagne concernée.

Article 4 – Voies de recours
Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'écologie et du développement durable – direction de l'eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le chef du service hydrologie et voies navigables,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-1103-A R R E T E fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2004.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-6, L215-7 et L215-10 relatifs aux cours d'eau non domaniaux, L 432.5 et L 432.8 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment les articles 20, 21, et 22,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau, codifié L 211-3 dans le code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1098 du 20 avril 2004 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'ADMIEN en date du 05 mars 2004 complétée le 01 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 avril 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 :
Les pétitionnaires suivants, exploitants agricoles, EARL, GAEC, SCEA, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 :
Seuls sont autorisés au titre du présent arrêté les prélèvements situés à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1098 du 20 avril 2004.

Article 3 :
Les prélèvements sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2004.

Article 4 :

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 :
Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation.

Article 6 :
Conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal.
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel.

Article 7 :
Conformément à l'article L 214.8 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées de moyens de mesure appropriés.
Les volumes prélevés par installation feront l'objet d'un enregistrement en fin de campagne.

Article 8 :
Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Article 9 :
Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.
Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 10 :
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages dont ils ont la charge.

Article 11 :
Conformément aux dispositions du décret n ° 92-1041 du 24 septembre 1992 et dans le souci de préserver le droit des tiers, Monsieur le Préfet de la Nièvre se réserve le droit de suspendre ou de limiter la présente autorisation.

Article 12 :
L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire. Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit,
l' Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.
L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Article 13 :
Les installations de prélèvement d'eau devront être à tout moment accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 14 – Voies de recours
Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :
-soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
-soit hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.
-soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2004-P-1089-Arrêté autorisant Mme la présidente du comité de jumelage Saincaize-Fundata à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à Saincaize-Meauce

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Masseboeuf, présidente du comité de jumelage Saincaize-Fundata, reçue le 22 mars 2004 (complétée le 29 mars 2004) et enregistrée sous le n°2004/27 ;

Après consultation des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 2 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Joëlle Masseboeuf, présidente du comité de jumelage Saincaize-Fundata, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «vide-grenier», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 23 mai 2004
- lieu : stade de football situé dans les cités à Saincaize-Meauce
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 6 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saincaize-Meauce.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-1091-Arrêté autorisant M. le président de l'association sportive amicale de Vauzelles section rugby à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à Varennes-Vauzelles

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Roche, président de l'association sportive amicale de Vauzelles section rugby, déposée le 25 février 2004 (complétée le 22 mars 2004) et enregistrée sous le n° 2004/29 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Jean-Pierre Roche, président de l'association sportive amicale de Vauzelles section rugby, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «kermesse annuelle», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 16 mai 2004
- lieu : stade de l'Aiguillon situé rue des Grands Jardins à Varennes-Vauzelles
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 350 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Varennes-Vauzelles.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1092-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire à installer une vente au déballage le 27 juin 2004 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Micheline COLTEL, présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, reçue le 18 mars 2004 et enregistrée sous le n° 2004/28 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Micheline COLTEL, présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «braderie», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de vêtements et de produits alimentaires
- période : le 27 juin 2004
- lieu : rue François Mitterrand, place Saint-Sébastien, rue de La Pelleterie, rue Saint-Martin et rue de Nièvre à Nevers
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 800 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1093-Arrêté autorisant Mme la responsable de l'association départementale de la Nièvre des activités cynégétiques et sportives de nature à installer une vente au déballage le 12 juin 2004 à Mars-sur-Allier

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Marie-Noëlle Joly, responsable de l'association départementale de la Nièvre des activités cynégétiques et sportives de nature, déposée le 10 mars 2004 et enregistrée sous le n° 2004/26 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 24 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Marie-Noëlle Joly, responsable de l'association départementale de la Nièvre des activités cynégétiques et sportives de nature, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «vide-greniers d'articles de sports de nature», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente des articles de sports de nature
- période : le 12 juin 2004
- lieu : parc du château de Vallière à Mars-sur-Allier
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Mars-sur-Allier.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-1095-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Ouen-sur-Loire à installer une vente au déballage le 2 mai 2004 à Saint-Ouen-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Sylvie Bondoux, présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Ouen-sur-Loire, déposée le 16 février 2004 (complétée le 15 mars 2004) et enregistrée sous le n° 2004/24 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Sylvie Bondoux, présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Ouen-sur-Loire, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «vide-grenier», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 2 mai 2004
- lieu : cour d'école cour de la mairie à Saint-Ouen-sur-Loire
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 550 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet

arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Ouen-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1096-Arrêté autorisant M. le président de l'association jeunesse sportive de Marzy section football à installer une vente au déballage le 20 juin 2004 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Michel Sagnol, président de l'association jeunesse sportive de Marzy section football, déposée le 19 mars 2004 et enregistrée sous le n° 2004/30 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Michel Sagnol, président de l'association jeunesse sportive de Marzy section football, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «puces - vide-grenier», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 20 juin 2004
- lieu : terrain de football de la Simonnerie à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 9 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1103-arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2004

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-6, L215-7 et L215-10 relatifs aux cours d'eau non domaniaux, L 432.5 et L 432.8 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment les articles 20, 21, et 22,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau, codifié L 211-3 dans le code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1098 du 20 avril 2004 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'ADMIEN en date du 05 mars 2004 complétée le 01 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 avril 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 :
Les pétitionnaires suivants, exploitants agricoles, EARL, GAEC, SCEA, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 :
Seuls sont autorisés au titre du présent arrêté les prélèvements situés à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1098 du 20 avril 2004.

Article 3 :
Les prélèvements sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2004.

Article 4 :
Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 :
Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que dans le respect du maintien de conditions normales de navigation.

Article 6 :
Conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal.
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel.

Article 7 :
Conformément à l'article L 214.8 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées de moyens de mesure appropriés.
Les volumes prélevés par installation feront l'objet d'un enregistrement en fin de campagne.

Article 8 :
Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Article 9 :
Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier.
Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 10 :
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages dont ils ont la charge.

Article 11 :
Conformément aux dispositions du décret n ° 92-1041 du 24 septembre 1992 et dans le souci de préserver le droit des tiers, Monsieur le Préfet de la Nièvre se réserve le droit de suspendre ou de limiter la présente autorisation.

Article 12 :
L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire. Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit,
l' Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.
L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue.

Article 13 :
Les installations de prélèvement d'eau devront être à tout moment accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 14 – Voies de recours
Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :
-soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
-soit hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.
-soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général, Florus NESTAR

2004-P-1090-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'association Trois-Vêvres loisirs à installer une vente au déballage le 5 juin 2004 à Trois-Vêvres

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Sylvie Cotet, présidente de Trois-Vêvres Loisirs, déposée le 20 février 2004 (complétée le 10 mars 2004) et enregistrée sous le n° 2004/25 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 24 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Sylvie Cotet, présidente de Trois-Vêvres Loisirs, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «brocante-puces», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 5 juin 2004
- lieu : sur la place public (parcelles A 336 et 414) à Trois-Vêvres
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 3 700 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Trois-Vêvres.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Florus Nestar

2004-P-1097-Arrêté autorisant M. le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Rouy à installer une vente au déballage le 14 juillet 2004 à Rouy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Guillaumot, président du C.C.A.S. de Rouy reçue le 17 mars 2004 et enregistrée sous le n° 2004/31 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 26 mars 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er : M. Jean-Noël Guillaumot, président du C.C.A.S. de Rouy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 14 juillet 2004
- lieu : place de l'Eglise, place du 11 Novembre, place du 19 Mars et place de la Mairie, ainsi que sur la parcelle cadastrée AA 28 à Rouy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 8 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Rouy.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1108-Arrêté autorisant M. le co-président de l'association "à tout coeur" à Saint-Eloi à installer une vente au déballage le 4 juillet 2004 à Saint-Eloi

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Bénard, co-président de l'association « à tout cœur » à Saint-Eloi reçue le 24 mars 2004 et enregistrée sous le n° 200 4/34 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 2 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Didier Bénard, co-président de l'association « à tout cœur » à Saint-Eloi agissant en qualité d'organisateur de l'opération «vide-greniers», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et de produits artisanaux
- période : le 4 juillet 2004
- lieu : terrain annexe municipal au terrain de football situé rue des Fougères à Saint-Eloi
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 5 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Eloi

Fait à NEVERS, le 20 avril 2004
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

2004-P-1021-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1ère classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 22 avril 2004.

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 22 avril 2004.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2004
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2004-SPCLAMECY-24-arrêté autorisant M. Jean-Luc COTTE président du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 15 mai 2004 à ARMES

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
N°2004-et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Jean-Luc COTTE, déposée le 9 janvier 2004 - Dossier 2004/9

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : M. Jean-Luc COTTE, Président du Comité des Fêtes d'ARMES, est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : fleurs et produits du terroir

- période d'une journée : le 15 mai 2004,

- lieu de l'opération : place de la Mairie, cour de l'Ecole, vers salle des Fêtes à ARMES

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire d'ARMES.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

20046SPCLAMECY-25-arrêté autorisant M. Bernard DELAVAULT président du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à OUAGNE

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Bernard DELAVAULT, déposée le 2 février 2004 - Dossier 2004/10

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : M. Bernard DELAVAULT, Président du Comité des Fêtes de OUAGNE, est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : le 16 mai 2004

- lieu de l'opération : place de l'Eglise, place de la Mairie et rues adjacentes à OUAGNE

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de OUAGNE.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2004-SPCLAMECY-28-arrêté autorisant Mme Nicole JERVAL présidente du comité de l'amicale à installer une vente au déballage le 16 mai 2004 à CORVOL D'EMBERNARD

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Nicole JERVAL, déposée le 8 mars 2004 - Dossier 2004/11

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : Mme Nicole JERVAL, Présidente du Comité de l'Amicale de CORVOL D'EMBERNARD, est autorisée à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : le 16 mai 2004

- lieu de l'opération : avenue de la Gare et Voie Communale n°1 à CORVOL D'EMBERNARD

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de CORVOL D'EMBERNARD.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Signé : Alain MAUROY

2004-SPCLAMECY-29-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC Sciété Prom'Anim à installer une vente au déballage le 20 mai 2004 à ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Michel MEYRIGNAC, déposée le 27 février 2004 - Dossier 2004/12

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : M. Michel MEYRIGNAC, Société Prom'Anim, est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : le 20 mai 2004

- lieu de l'opération : promenades des Anglais à ENTRAINS SUR NOHAIN

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2004-SPCLAMECY-31-arrêté autorisant Mme Suzanne SCHLOSSERS présidente de l'association club culture et loisirs à installer une vente au déballage le 23 mai 2004 à BAZOCHES

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Suzanne SCHLOSSERS, déposée le 15 mars 2004 - Dossier 2004/13

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : Mme Suzanne SCHLOSSERS, Présidente de l'Association "Club Culture et Loisirs de BAZOCHES, est autorisée à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : le 23 mai 2004

- lieu de l'opération : de la place de l'Eglise à la place de la Mairie + rues centrales à BAZOCHES

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de BAZOCHES.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009

Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2004-SPCLAMECY-37-arrêté autorisant Mme Rolande MEUNIER présidente du comité des fêtes à installer une vente au déballage le 24 avril 2004

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Rolande MEUNIER, déposée le 3 avril 2004 - Dossier 2004/15

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 2 octobre 2003 ;

Article 1er - : Mme Rolande MEUNIER, Présidente du Comité des Fêtes de DUN LES PLACES, est autorisée à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : le 24 avril 2004

- lieu de l'opération : rue du 19 Mars 1962, rue du 11 Novembre 1918, rue du 26 Juin 1944 et rue des Rentiers à DUN LES PLACES

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : supérieure à 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au Maire de DUN LES PLACES.

Fait à CLAMECY, le 20 avril 2004
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Pour Le Sous-Préfet de CLAMECY
Le Secrétaire Général
Frédéric PELISSIER

1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2004-SPCOSNE-024-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le samedi 7 mars 2004 à Saint-Aubin les Forges intitulée "prix de Saint-Aubin"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code dela Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le club cycliste de VARENNES VAUZELLES auprès des Assurances VERSPIEREN le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le club cycliste de VARENNES VAUZELLES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 7 mars 2004 à SAINT AUBIN LES FORGES, une épreuve cycliste dénommée " Prix de SAINT AUBIN ";

VU les avis de :
M. le Maire de SAINT AUBIN LES FORGES
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président du club cycliste de VARENNES VAUZELLES est autorisé à faire disputer le dimanche 7 mars 2004 à SAINT AUBIN LES FORGES, une épreuve cycliste dénommée " Prix de SAINT AUBIN ".
Série régionale :
Départ : à 14 h30. Le bourg, D117, D179, route forestière de la chaussade D117

Série départementale :

Départ : à 14 h 35. Le bourg, D117, D179, route forestière de la chaussade D117.

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BOULOGNE Michel, DIOLLOT Jean, DIOLLOT bernard, FIEVET Michel, AUROUSSEAU Jean-Jacques, DEVAIL Jean-Paul, BENOIT Claude, DUNAM Maurice, GODART Georges, MICHOT annick, CATHIER Guy, RAPPENEAU Philippe, DUVAL Dominique, DOLHEGUY René, LEGRAS René, GUENOT Joël.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de La Charité -sur-Loire
M. le Maire de SAINT AUBIN LES FORGES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du club cycliste de VARENNES VAUZELLES.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 5 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-027-arrêté autorisant le président du comité des fêtes de Mesves-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur BAQUIE, Président du comité des fêtes de Mesves-sur-Loire, enregistrée sous le n°2004/08 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur BAQUIE, Président du comité des fêtes de Mesves-sur-Loire, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : vide - grenier
période : dimanche 16 mai 2004
lieu : à Mesves-sur-Loire dans le bourg, place du Pourçon et route d'Antibes
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4 000 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Mesves-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-028-arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Cours à organiser une vente au déballage le jeudi 20 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande formulée par le comité des fêtes de Cours, enregistrée sous le n°2004/09 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur Michel GROSSIER, représentant le comité des fêtes de Cours, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide - grenier
période : jeudi 20 mai 2004
lieu : place de l'église de Cours
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire délégué de Cours, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général , Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-029-arrêté autorisant l'association dénommée "la Saint-Aubinoise" à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 à Saint-Aubin les Forges

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur SAULNIER Michel, Président de l'association dénommée « la Saint-Aubinoise » enregistrée sous le n° 2004/10 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur SAULNIER Michel, Président de l'association dénommée « la Saint-Aubinoise » agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : vide - grenier
période : dimanche 16 mai 2004
lieu : parking de la mairie de Saint-Aubin les Forges
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Saint-Aubin les Forges, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nevers et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-030-arrêté autorisant le comité des fêtes de Villechaud à organiser une vente au déballage le dimanche 23 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MIFSUD Antoine, représentant le comité des Fêtes de Villechaud enregistrée sous le n° 2004/11 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MIFSUD Antoine, représentant le comité des Fêtes de Villechaud agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante – vide grenier
période : dimanche 23 mai 2004
lieu : à Cosne-Cours-sur-Loire, sur le terrain municipal de la salle des fêtes de Villechaud
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 59 a 7 ca

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-031-arrêté autorisant Madame la présidente du comité des fêtes de Ciez à organiser une vente au déballage le dimanche 4 juillet 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame MASSON Madeleine, Présidente du Comité des Fêtes de CIEZ, enregistrée sous le n°2004/12 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame MASSON Madeleine, Présidente du Comité des Fêtes de CIEZ, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante – vide grenier
période : dimanche 4 juillet 2004
lieu : bourg de Ciez eet sur le parking de la salle des fêtes
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Ciez, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-032-arrêté autorisant Madame la présidente du comité des fêtes de Champlémy à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame MIGNIERES Monique, Présidente du comité des fêtes de Champlémy, enregistrée sous le n°2004/13 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame MIGNIERES Monique, Présidente du comité des fêtes de Champlémy, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante – foire artisanale
période : dimanche 25 juillet 2004
lieu : trottoirs du bourg, sous la halle, sur les deux places et rue des Moreaux
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 300 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Champlémy, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-035-arrêté autorisant l'association "les amis de la poterie Cadet Gaubier" à organiser une vente au déballage les samedi 22 et dimanche 23 mai 2004 à Saint-Amand en Puisaye

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur SERIN Michel président des « Amis de la Poterie Cadet Gaubier » enregistrée sous le n° 2004/14;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur SERIN Michel président des « Amis de la Poterie Cadet Gaubier », agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : marché potier
période : samedi 22 et dimanche 23 mai 2004
lieu : place du champ de Foire à Saint-Amand en Puisaye
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Mme le Maire de Saint-Amand en Puisaye, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-036-arrêté autorisant Madame le Maire de Saint-Amand en Puisaye à organiser une vente au déballage le lundi 31 mai 2004 à Saint-Amand en Puisaye

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame DOREAU Odile, Maire de Saint-Amand en Puisaye, enregistrée sous le n° 2004/15;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 26 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame DOREAU Odile, Maire de Saint-Amand en Puisaye agissant en qualité d'organisateur, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : foire
période : lundi 31 mai 2004
lieu : sur le champ de Foire et dans le Parc du Château de Saint-Amand en Puisaye
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 5 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur Mme le Maire de Saint-Amand en Puisaye, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-037-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve de moto - cross organisée par le moto club des Trois Tours à la Charité-sur-Loire au lieu-dit "les Castines" le lundi 12 avril 2004

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le décret n° 61-904 du 10 août 1961 complétant l e décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1981 portant sur l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2003-P-969 du 15 avril 2003 portant homologation du terrain de moto-cross situé à LA CHARITE-SUR-LOIRE, au lieu-dit « les Castines » ;

VU la demande formulée par M. BARRAULT Thierry président du Moto-Club des Trois Tours, demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE – 7 bis rue du Nord, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 12 avril 2004, une épreuve de moto-cross devant être disputée au terrain des « Castines », commune de LA CHARITE-SUR-LOIRE, sur la piste spécialement aménagée à cet effet ;

VU le règlement particulier du moto-cross établi par les organisateurs sous le n° 04/0040 en date du 19 janvier 2004 et certifié par eux conforme aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement écrit pris par les organisateurs de souscrire une police d'assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 et valable pour la manifestation en cause ;

VU le plan de sécurité médicale approuvé ;

VU les avis de :
M. le Maire de La Charité-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-cours-sur-Loire
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique
M. le Directeur du SAMU

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président du moto-club des Trois Tours à La Charité-sur-Loire est autorisé à organiser le 12 avril 2004, une épreuve de moto-cross intitulée « moto-cross national des Castines ».

Article 2 : Les essais officiels auront lieu le 12 avril 2004 de 8 h 00 à 12 h 00 et les courses auront lieu le même jour à partir de 13 h 30. Le stationnement sera interdit sur la RN 151 entre les PR 3 + 250 et 4 + 250 et la vitesse y sera limitée à 50 km / h.
Chacune des épreuves de la manifestation sera jugée obligatoirement départ arrêté (moteur en marche) et arrivée lancée.

Article 3 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité et notamment la signalisation. Ils devront s'assurer également du bon état des palissades et moyens de protection des spectateurs.

Article 4 : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.
Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.
En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant les interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc …), celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Article 5 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.
En ce qui concerne la demande de concours du service d'ordre, des secouristes du service d'incendie, des ambulances et d'un médecin, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.
Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.
Le Directeur du Centre Hospitalier de La Charité-sur-loire devra être prévenu par lettre, par les soins des organisateurs, de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans son établissement.

Article 6 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant, pourra au cours des essais et des épreuves :
mettre en demeure les organisateurs de faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents
ordonner l'arrêt de la manifestation s'il apparaît que la mise en demeure effectuée, ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies
Procès-verbal de leurs constatations sera immédiatement dressé.

Article 8 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par les organisateurs, à la mairie de La Charité-sur-Loire, d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié en son article 24 par l'arrêté ministériel du 30 mai 1969, délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée et permettant de constater que les organisateurs ont souscrit auprès de cette entreprise une police conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité et valable pour la manifestation envisagée.

Article 9 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Maire de La Charité-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-cours-sur-Loire
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique
M. le Directeur du SAMU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation sera adressée à M. Thierry BARRAULT, Président du Moto-Club des Trois Tours – 7 bis rue du Nord à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,
Le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-038-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le lundi 11 avril 2004 à Myennes et Cosne-Cours-sur-Loire intitulée "prix de la municipalité de Myennes"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Vététiste du Nohain auprès des Assurances VERSPIEREN (65 boulevard du Général de Gaulle – 59073 ROUBAIX cedex 1) la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Union Vététiste du Nohain, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 avril 2004 à Myennes, une épreuve cysliste routière dénommée " Prix de la municipalité de Myennes " ;

VU les avis de :
Madame le Maire de Myennes
Monsieur le Maire de Cosne-Cours -sur-Loire
M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Cosne-Cours -sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours -sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président de l'Union Vététiste du Nohain est autorisé à faire disputer le dimanche 11 avril 2004 à Myennes, une course cycliste routière dénommée "Prix de la municipalité de Myennes".
Départ : Route de Cours à Myennes de 10 h 00 à 15 h 05
Arrivée : Route de Cours à Myennes à 18 h 00
Itinéraire : Route de Cours - Rue St-Gès – Rue Villeberne – Chemin de Saint-Amand – Route Chétif Bois – Route Bellevue – Rue St-Ges - Route de Cours

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : AUDRY Gérard, BRASSEUR Denis, BRAULT Jean-Marie, CAMI José, DOUJON Josette, GAUCHEY Agnès, GAUCHEY Jean-Jacques, JOURDELAT William, LAURENT Gérard, LESEC Pierre, PAILLERET Daniel, PAILLERET Sylvain.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Maire de Myennes
M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Cosne-Cours -sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours -sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Union Vététiste du Nohain.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-039-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le lundi 12 avril 2004 à Arbourse intitulée "prix d'Arbourse"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois auprès de la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 12 avril 2004 à Arbourse, une épreuve cycliste dénommée *"Prix d'Arbourse "*;

VU les avis de :
M. le Maire d'Arbourse
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de Prémery
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Le Président du Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le lundi 12 avril 2004 à Arbourse, une épreuve cycliste dénommée *" Prix d'Arbourse "*.

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.
En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : DUHAMEL Roland, FONTAINE Francis, MATHIEU Pierre, MUSSIER Maurice, USANDIZAGA Jean, COULBOUET Robert, BOISSAY René, RAQUENOT Marcel, LEGOUT Jean.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Maire d'Arbourse
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de Prémery
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 30 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-040-arrêté autorisant le président du comité des fêtes d'Annay à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur GUILLOT Armand, président du comité des fêtes d'Annay, enregistrée sous le n° 2004/22 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 17 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur GUILLOT Armand, président du comité des fêtes d'Annay agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : foire (vêtements, produits régionaux, automobiles, machines agricoles, loisirs, brocante …)
période : dimanche 16 mai 2004
lieu : sur la place du village
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire d'Annay, à M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-041-arrêté autorisant l'"union des commerçants de Garchy" à organiser une vente au déballage le dimanche 20 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur FOURNIER Patrick, représentant l'Union des Commerçants de Garchy, enregistrée sous le n° 2004/20 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur FOURNIER Patrick, représentant l'Union des Commerçants de Garchy, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : marché (produits artisanaux, alimentation, vêtements divers)
période : jeudi 20 mai 2004
lieu : à Garchy sur les parcelles 1752, 1753 et 1755
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Garchy, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-042-arrêté autorisant le comité des fêtes de Montenoison à organiser une vente au déballage le dimanche 30 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur OUAREFF Bernard, Président du Comité des Fêtes de MONTENOISON, enregistrée sous le n° 2004/18 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur OUAREFF Bernard, Président du Comité des Fêtes de MONTENOISON, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante
période : 30 mai 2004
lieu : Butte de MONTENOISON
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de MONTENOISON, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-043-arrêté autorisant l' "union des commerçants de Garchy" à organiser une vente au déballage le dimanche 30 mai 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur FOURNIER Patrick, représentant l'Union des Commerçants de Garchy, enregistrée sous le n° 2004/21 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur FOURNIER Patrick, représentant l'Union des Commerçants de Garchy, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : marché (produits artisanaux, alimentation, vêtements divers)
période : dimanche 30 mai 2004
lieu : à Garchy le long de la CD 25 et sur les parcelles 1751, 1753 et 1755 et sur une partie de la RD 221 de Garchy à Saint-Laurent
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 700 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Garchy, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-044-arrêté autorisant l'association des "gabarriers du Haut Val de Loire" à organiser une vente au déballage les samedi 5 et dimanche 6 juin 2004 à Cosne-Cours-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur ALBOUY Alain, Président de l'association des Gabariers du Haut Val de Loire, enregistrée sous le n° 2004/16 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 9 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur ALBOUY Alain, Président de l'association des Gabariers du Haut Val de Loire, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante
période : samedi 5 et dimanche 6 juin 2004
lieu : à Cosne-Cours-sur-Loire site de la Chaussade
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet

arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-045-arrêté autorisant l'association "ensemble pour Chaulgnes" à organiser une vente au déballage le dimanche 13 juin 2004 à Chaulgnes

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur CADIOT Olivier, président de l'association Ensemble pour Chaulgnes, enregistrée sous le n° 2004/17 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 9 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur CADIOT Olivier, président de l'association Ensemble pour Chaulgnes, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : vide grenier
période : dimanche 13 juin 2004
lieu : « le Bois des Coqs » à Chaulgnes
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 10 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire de Chaulgnes, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-046-arrêté autorisant la mairie de Lurcy le Bourg à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juin 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur LEGRAIN Jacques, Maire de Lurcy le Bourg, enregistrée sous le n° 2004/19 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur LEGRAIN Jacques, Maire de Lurcy le Bourg, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante – vide grenier
période : dimanche 20 juin 2004
lieu : à Lurcy le Bourg place de l'ancienne école, le long de la D107 et rue de la Poste
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 580 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 31 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-049-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 18 avril 2004 à Chaulgnes intitulée "prix de la municipalité"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code dela Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Association Cyclosportive Charitoise auprès d' APAC Assurances la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Association Cyclosportive Charitoise, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 18 avril 2004 à Chaulgnes, une épreuve cycliste dénommée " Prix de la Municipalité ";
Départ : Chaulgnes – D110 à 14 H 00
Arrivée : Chaulgnes – D110 à 18 H 30
Itinéraire : Chaulgnes (D110-D138) – Champvoux (VC2) – Chaulgnes (D110)

VU les avis de :
Mme le Maire de Chaulgnes
M. le Maire de Champvoux
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président de l'Association Cyclosportive Charitoise est autorisé à faire disputer le dimanche 18 avril 2004 sous l'égide de l'UFOLEP à Chaulgnes, une épreuve cycliste dénommée "Prix de la Municipalité".

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : GLESNER Bernard, BOULLET Sylvain, BERNARDET Bruno, CUGNET Sébastien, MIGEON Thierry, CAYET Josette, CAYET Christian, CORNILLE Annie, SAN-ROQUE laurent, SAN-ROQUE Marie-Christine, MAGAGNIN Jérome, NAULT Bruno, CHIGOT Roland, JEAN Daniel, LAUVERJAT Frédéric, NEUZILLET Guy, DURAND Didier.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Mme le Maire de Chaulgnes
M. le Maire de Champvoux
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Association Cyclosportive Charitoise.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-050-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 25 avril 2004 à Prémery sous l'égide de l'UFOLEP intitulée "grand prix de Prémery"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Sport Nivernais Morvan auprès de l'APAC

le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Vélo Sport Nivernais Morvan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 avril 2004 à Prémery, sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée " Grand prix de Prémery ";

VU les avis de :
M. le Maire de Prémery
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de Prémery
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

A R R E T E

Article 1er : Le Président du Vélo Sport Nivernais Morvan est autorisé à faire disputer, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 25 avril 2004 à Prémery, une épreuve cycliste dénommée " Grand prix de Prémery ".
Départ : Prémery – avenue de la Gare à 14 h 00
Arrivée : Prémery – avenue de la Gare à 18 h 30
Itinéraire : avenue de la Gare – rue de la Gare – rue des Ponts de Nevers – rond poind des Marquis Marriaux – route de Varzy – rue des Rosiers – pont du Fourneau – route de Lurcy - avenue de la Gare

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : DURUPT Armand, BURET Roger, BURET Jeanne, MAILLOT Dominique, MICHON Bernard, LAFAY Armand, LAFAY Denis, MALANDIN Christian, FINOT Denis, BLOT Serge, MALANDIN Christophe, GRENET Jean-Claude, BREUX Christian, BREUX Didier, COULBOUEE Liliane, COULBOUEE Robert, GROS Henri, PETIT Patrick, PIGNARD Joëlle, TATGINE Giselle.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Prémery
M. le Maire de Prémery
Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Vélo Sport Nivernais Morvan.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-051-arrêté autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade intitulée "les foulées de Villechaud" organisée le dimanche 13 juin 2004 à Villechaud (commune de Cosne-Cours-sur-Loire)

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU la demande formulée par le comité des fêtes de Villechaud à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 juin 2004 à Villechaud (commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE) une course pédestre hors stade intitulée " Les foulées de Villechaud ";

VU les avis de :
Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, subdivision de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Le Président du comité des fêtes de Villechaud est autorisé à faire disputer le dimanche 13 juin 2004 à Villechaud (commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE) une épreuve pédestre hors stade intitulée " Les foulées de Villechaud ".

Epreuve individuelle en ligne, circuit en boucle, ouverte à tous :
20 km : juniors et séniors
10 km : support du championnat de la Nièvre des 10 km
3 km : course réservée aux benjamins nés entre 1991 et 1992 et aux minimes nés entre 1989 et 1990.
1 km : course réervée aux poussins nés entre 1993 et après.

Itinéraire :
Départ : entrée de Villechaud D243 (près de la salle des fêtes) à 9 h 30
Circuit : Villechaud - CD 243 – les Cortillats – allée des Cortillats – allée Verte – rue des Guérins – CD 243 – rue de l'Ecole – les Foings – les Daudins – route des Sajots – route des Mollets – la Villefroide – CD 243 – les Courlus - Villechaud
Arrivée : rue de l'Ecole (point clouté) avant 12 h 30

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.
Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal.
Les rues interdites aux véhicules devront être isolées de la circulation à l'aide de barrières, par les soins des organisateurs. Elles pourront être enlevées à tout moment en cas de nécessité de passage des véhicules d'urgence.
Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course. Il veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 8 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BEZOU Sylviane, BEZOU Alain, MIFSUD Liliane, MIFSUD Antoine, GROSSIER Michel, CHRISTOPHE Antoine, FONSECA Acilio, MAZZOCCHI Roland, PIERRE Dominique, PINNETERRE Michel, NORMAND André, GODON Jean-Claude.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve, avant la mise en place des signaleurs, que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

Article 9 : Une voiture de l'organisation, dotée de moyens médicaux de premiers secours, devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.
Toute disposition devra être prise afin de pouvoir faire appel aux services d'incendie et de secours par le réseau téléphonique commuté, pour les missions d'urgence.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur pour annoncer uniquement l'arrivée des coureurs et les consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale particulière.

Article 12 : La organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 13 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, subdivision de Cosne-Cours-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du comité des fêtes de Villechaud.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-052-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 9 mai 2004 à Bulcy intitulée "prix des artisans et de la municipalité"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code dela Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Association Cyclosportive Charitoise auprès d' APAC Assurance la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Association Cyclosportive Charitoise, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le dimanche 9 mai 2004 à Bulcy, une épreuve cycliste dénommée " Prix des artisans et de la municipalité ";

VU les avis de :
Mme le Maire de Bulcy
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Le Président de l'Association Cyclosportive Charitoise est autorisé à faire disputer le dimanche 9 mai 2004 sous l'égide de l'UFOLEP à Bulcy, une épreuve cycliste dénommée " Prix des artisans et de la municipalité ".
Départ : Bulcy "Neuville" VC3 à 14 h 00
Arrivée : Bulcy "Neuville" VC3 à 18 h 30
Itinéraire : Bulcy "Neuville" VC3 – CD 38 – CD 125 - Bulcy "Neuville" VC3

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : GLESNER Bernard, BOULLET Sylvain, BERNARDET Bruno, CUGNET Sébastien, MIGEON Thierry, CAYET Josette, CAYET Christian, CORNILLE Annie, SAN-ROQUE laurent, SAN-ROQUE Marie-Christine, MAGAGNIN Jérome, NAULT Bruno, CHIGOT Roland, JEAN Daniel, LAUVERJAT Frédéric, NEUZILLET Guy, DURAND Didier.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Mme le Maire de Bulcy
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Association Cyclosportive Charitoise.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-053-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 9 mai 2004 intitulée "prix de l'amicale cycliste Maizières - Garchy"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois à la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 9 mai 2004 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée *"Prix de l'Amicale Cycliste Maizières - Garchy "*;

VU les avis de :
M. le Maire de Garchy
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président le Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le dimanche 9 mai 2004 à Garchy, une épreuve cycliste dénommée *" Prix de l'Amicale Cycliste Maizières - Garchy ".*
Départ : Maizières RD 138 à 12 h 45
Arrivée : Maizières RD 138 à 18 h 30
Itinéraire : Maizières RD 138 – VC LES Robins – RD184 Maizières
Epreuves minimes + F = 12 tours
Epreuves cadets + F = 22 tours
Epreuves départementaux + F = 24 tours

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.
En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours

et particulièrement aux intersections : ALLARY Serge, ALLARY Nadine, HOUCHOT Denis, GENTY Joël, CAPDEPONT Michel, CAPDEPONT Claudine, BOISSAY René, POULAIN Jean.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Maire de Garchy
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-054-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'amicale cyclo gordonienne sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004 intitulée "ronde de Tracy-sur-Loire"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code dela Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Amicale Cyclo Gordonienne auprès d' APAC

Assurance la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Amicale Cyclo Gordonienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004, une épreuve cycliste dénommée "Ronde de Tracy-sur-Loire ";

VU les avis de :
M. le Maire de Tracy-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : Le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne est autorisé à faire disputer le samedi 29 mai 2004 sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée " Ronde de Tracy-sur-Loire".
Départ : Boisgibault VC2 (salle des fêtes) à 13 H 30
Arrivée : *Boisgibault VC2* (salle des fêtes) à *19 H 30*
Itinéraire : D247 – C2 – Maltaverne RN7

Article 2 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : CROISY Michel, GRILLON Isabelle, GENTY Gérard, GENTY Mickaël, PAURON Jean-Louis, PAURON Bernadette, REGNAULT Daniel, SOULIER Philippe, LOUBRIAT Jean, REMY Henri, CARROUE Georges, CARROUE Martine, MONIER René.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Maire de Tracy-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-055-arrêté autorisant le comité des fêtes de Pouilly-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juin 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur GAUDRY Jean-Michel, Président du comité des fêtes de Pouilly-sur-Loire enregistrée sous le n° 2004/23 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 25 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur GAUDRY Jean-Michel, Président du comité des fêtes de Pouilly-sur-Loire agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage à Pouilly-sur-Loire dans les conditions suivantes :
nature de la vente : brocante
période : dimanche 20 juin 2004
lieu : rue Waldeck Rousseau sur des étals le long des trottoirs
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Pouilly-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 15 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-057-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste organisée par l'Amicale Cyclo Gordonienne" sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004 intitulée "Ronde de Tracy-sur-Loire"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Amicale Cyclo Gordonienne auprès d' APAC Assurance la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Amicale Cyclo Gordonienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sous l'égide de l'UFOLEP le samedi 29 mai 2004, une épreuve cycliste dénommée "Ronde de Tracy-sur-Loire ";

VU les avis de :
M. le Maire de Tracy-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté n° 2004-SPCOSNE-054 en date du 7 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : L'arrêté n° 2004-SPCOSNE-054 en date du 7 avril 2004 est annulé ;

Article 2 : Le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne est autorisé à faire disputer le samedi 29 mai 2004 sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée " Ronde de Tracy-sur-Loire".
Départ : Boisgibault VC2 (salle des fêtes) à 13 H 30
Arrivée : *Boisgibault VC2* (salle des fêtes) à *19 H 30*
Itinéraire : D247 – C2 – Maltaverne RN7

Article 3 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : CROISY Michel, GRILLON Isabelle, GENTY Gérard, GENTY Mickaël, PAURON Jean-Louis, PAURON Bernadette, REGNAULT Daniel, SOULIER Philippe, LOUBRIAT Jean, REMY Henri, CARROUE Georges, CARROUE Martine, MONIER René, GUILLOT Robert, PAURON Thomas, CROCHET Eric, URBANOJE Michel.
Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Maire de Tracy-sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Equipement : subdivision de La Charité-sur-Loire
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Amicale Cyclo Gordonienne.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 19 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet , Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-058-arrêté autorisant l'association dénommée "la Saint-Aubinoise" à organiser une vente au déballage le dimanche 16 mai 2004 à Saint-Aubin les Forges

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au d éveloppement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur SAULNIER Michel, Président de l'association dénommée « la Saint-Aubinoise » enregistrée sous le n° 2004/10 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 février 2004 ;

VU l'arrêté 2004-029 en date du 9 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : L'arrêté 2004-029 en date du 9 mars 2004 est annulé ;

Article 2 : Monsieur SAULNIER Michel, Président de l'association dénommée « la Saint-Aubinoise » agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :
nature de la vente : vide – grenier – produits régionaux - artisanat
période : dimanche 16 mai 2004
lieu : parking de la mairie de Saint-Aubin les Forges
surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Saint-Aubin les Forges, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nevers et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 19 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-059-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 25 avril 2004 à Prémery sous l'égide de l'UFOLEP intitulée "grand prix de Prémery"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Vélo Sport Nivernais Morvan auprès de l'APAC le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Vélo Sport Nivernais Morvan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 avril 2004 à Prémery, sous l'égide de l'UFOLEP, une épreuve cycliste dénommée " Grand prix de Prémery ";

VU les avis de :
M. le Maire de Prémery
M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Equipement de Prémery
M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté n° 2004-SPCOSNE-050 du 6 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septem bre 2003 portant délégation de signature,

Article 1er : L' arrêté n° 2004-SPCOSNE-050 du 6 avril 2004 e st annulé ;

Article 2 : Le Président du Vélo Sport Nivernais Morvan est autorisé à faire disputer, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 25 avril 2004 à Prémery, une épreuve cycliste dénommée " Grand prix de Prémery ".
Départ : Prémery – *rue des Ponts de Nevers* à 14 h 00
Arrivée : Prémery – rue des Ponts de Nevers à 18 h 30
Itinéraire : rue des Ponts de Nevers – rond poind des Marquis Marriaux – route de Varzy – rue des Rosiers – pont du Fourneau – route de Lurcy - rue des Ponts de Nevers

Article 3 : L'organisateur devra :
assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours,
être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : DURUPT Armand, BURET Roger, BURET Jeanne, MAILLOT Dominique, MICHON Bernard, LAFAY Armand, LAFAY Denis, MALANDIN Christian, FINOT Denis, BLOT Serge, MALANDIN Christophe, GRENET Jean-Claude, BREUX Christian, BREUX Didier, COULBOUEE Liliane, COULBOUEE Robert, GROS Henri, PETIT Patrick, PIGNARD Joëlle, TATGINE Giselle.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 :
M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire
M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Prémery
M. le Maire de Prémery
Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Vélo Sport Nivernais Morvan.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 21 avril 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2004-DDAF-815 bis-arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTENOISON du 5 avril 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-753 du 24 mars 20 03 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU les propositions de M. le Directeur régional de l'Office national des forêts,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1er - Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
NIEVRE	HABITANTS DU	A	933	Le Haut de Landreux	3 ha 24 a 90 ca	MONTENOISON

	HAMEAU DE NOISON		1204	Le Haut de Landreux	1 ha 13 a 90 ca	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée à la mairie de MONTENOISON.

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-DDAF-40 bis du 8 janvier 2004.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 29 mars 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
De la Nièvre
Gérard Fallon

2.2. Service économie agricole

2004-DDAF-507 bis-Arrêté relatif aux plantations de vigne

VU le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,
VU le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production,
VU le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants,
le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays,
VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes,
VU l'arrêté du 5 mai 2003 modifié relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays,
VU l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2003/2004,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 février 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
Patrick NAUDIN

2004-DDAF-746-arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives, et sa circulaire d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997,
VU le code rural et notamment les articles L.525-1 et R.525-2 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis en date du 4 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Fallon, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2003-P- 753 du 24/03/2003,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la CUMA de Ménétereau en date du 03/02/2004,

Article 1er :
La société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun « CUMA de MENETEREAU », dont le siège social est établi à Saint Père – 58200 – SAINT-PERE, agréée initialement sous le n° 58-166, est dissoute à compter du 03 Février 2004.

Article 2 :
MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-762-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF-3283 du 22 octobre 2001 fixant la composition de la section spécialisée A.E.D. de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
VU le code rural, et notamment les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 88-199 du 29 Février 1988, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des Départements,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par le décret n°99-731 du 26 août 1999,
VU le décret n° 2001-85 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DAFE/SAFAE/SDFA/4/N°1504 du 9 mars 1995 relative aux Chambres d'Agriculture, les élections de 2001, et les modalités d'application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU les circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEEA/N°7023 du 5 mai 1995, et DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relatives à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEEA/N°7035 DERF/SDEF/N°3014 du 7 août 1995 portant des précisions sur les missions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-DDAF du 07 juin 2001 portant représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 92-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des Départements,
VU l'arrêté préfectoral n°01-DDAF 2963 du 24 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF 2520 du16 juillet 2002 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°01-DDAF 3283 du 22 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°02-DDAF 2746 fixant la composition de la Section A.E.D. de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 04 Mars 2004,
SUR proposition de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1er : Il est constitué un groupe de travail « agriculteurs en difficulté » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Section A.E.D. ».

ARTICLE 2 : La composition du groupe de travail « agriculteurs en difficulté » est la suivante :
M. Le représentant de la D.D.A.F.,
M. Le représentant de la M.S.A
M. Le représentant du GAMEX
M. Le représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Le représentant du Centre de Gestion,
M. Le représentant de l'A.D.A.S.E.A.,
M. Le représentant du Crédit Agricole,
M. Le représentant du Crédit Mutuel,
M. Le représentant de la Banque Populaire,
M. Le représentant de la B.N.P. PARIBAS,
M. Le représentant du Crédit Lyonnais
M. Le représentant du Crédit Industriel de Commerce,
M. Le représentant des Coopératives agricoles
M. Le représentant de la Trésorerie Générale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-DDAF-774-arrêté portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages

VU le code rural et notamment l'article L.411-11,
VU l'article R.411-9-1 du code rural relatif au prix du bail,
VU l'arrêté préfectoral n°96–DDAF–2936 portant fixation des éléments à retenir pour le calcul des fermages applicables aux baux viticoles,
VU l'arrêté préfectoral n°97–DDAF–3298 approuvant le contrat-type de fermage et ses annexes complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2001–DDAF–2991bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
VU l'avis formulé par la Commission consultative départementale paritaire des baux ruraux du 20 janvier 2004,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er :
Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.) 3,95 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.) 1,95 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.) 1,25 € par litre
- VIN DE PAYS 0,93 € par litre

Article 2 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 mars 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
LALLEMAND Eric 58700 Montenoison	**Surface initiale : 110,58 ha Surface demandée : 29,49 ha**	**Décision : FAVORABLE**
RAMEAU Jean-Louis 58700 Arthel	**Surface initiale : 226,76 ha Surface demandée : 28,53 ha**	**Décision : DEFAVORABLE**
GAEC CHAUFOURNIER 58700 Montenoison	**Surface initiale : 220,68 ha Surface demandée : 59,88 ha**	**Décision : MIXTE :** • **Favorable** pour les parcelles n° A615, A628, A629, A631, C2, C153, C158, C262, C263, C264, C271, C331, C332, C333, C506, C508, C809, C892, ZB 14, ZB 15, ZD 37, ZE 33, ZE10 pour une surface accordée de **34,52** ha • Défavorable **pour les parcelles n° ZE 4, ZE23, ZE24, ZE27, ZE32, ZE34, ZE51, ZE73, ZE81, ZE83, ZE85 pour une surface refusée de** 25,36 **ha**
PASTOR Didier 58330 Jailly	**Surface initiale : 20,00 ha Surface demandée : 62,42 ha**	**Décision : FAVORABLE** sous réserve **de céder la surface de 20 ha lors de son installation**
TSCHUMI Franz 58330 Crux-la-Ville	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 63,24 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GUYARD Roland 58800 Germenay	**Surface initiale : 110,06 ha Surface demandée : 5,10 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE LA TROUILLERE 58420 Guipy	**Surface initiale : 383,96 ha Surface demandée : 5,39 ha**	**Décision : FAVORABLE**

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
GAEC DE GERMENAY 58800 Germenay	**Surface initiale : 343,19 ha Surface demandée : 46,55 ha**	**Décision : FAVORABLE** sous réserve **de l'installation de Bernard COINTE au sein du GAEC de Germenay en tant qu'associé exploitant avant le 31 décembre 2004**
GAEC DES CERMEAUX 58190 Talon	**Surface initiale : 486,06 ha Surface demandée : 0,76 ha**	**Décision : FAVORABLE**
AUGENDRE Bruno 58240 Luthenay-Uxeloup	**Surface initiale : 277,50 ha Surface demandée : 10,96 ha**	**Décision : FAVORABLE**
DAGONNEAU Bruno 58600 Garchizy	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 49,16 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL DES SAPINS 58200 Pougny	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 116,72 ha**	**Décision : FAVORABLE**
FRESSE Jean-Louis 58170 Avrée	**Surface initiale : 142,43 ha Surface demandée : 5,04 ha**	**Décision : FAVORABLE**
DUMONT Daniel 58170 Avrée	**Surface initiale : 178,15 ha Surface demandée : 30,39 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC BONNET PERE ET FILS 58250 Rémilly	**Surface initiale : 166,19 ha Surface demandée : 14,98 ha**	**Décision : FAVORABLE**
ROND Thierry 58420 Vitry-Laché	**Surface initiale : 145,09 ha Surface demandée : 6,41 ha**	**Décision : FAVORABLE**
SCEA DU BOULET 58110 Rouy	**Surface initiale : 253,86 ha Surface demandée : 115,61 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC BLANDIN Jean et Jean-Louis 58190 Nuars	**Surface initiale : 160,70 ha Surface demandée : 14,80 ha**	**Décision : FAVORABLE**
SOURIS Philippe 58330 Saint-Saulge	**Surface initiale : 94,27 ha Surface demandée : 5,11 ha**	**Décision : FAVORABLE**
MILLEROT Emmanuel 58300 Sougy-sur-Loire	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 33,54 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GUERIN Christophe 58270 Saint-Sulpice	**Surface initiale : 96,70 ha Surface demandée : 1,23 ha**	**Décision : FAVORABLE**
SCEA DOMAINE DE THIERNAY 58160 La Fermeté	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 187,62 ha**	**Décision : FAVORABLE**
COLMONT François 58470 Saincaize	**Surface initiale : 98,37 ha Surface demandée : 3,69 ha**	**Décision : FAVORABLE**
PACAUT Clovis 58170 Millay	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 11,52 ha**	**Décision : FAVORABLE**
PACAUT Clovis 58170 Millay	**Surface initiale : 11,52 ha Surface demandée : 102,53 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GADREY Bernadette 58230 Gouloux	**Surface initiale : 22,59 ha Surface demandée : 44,00 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GUYARD Philippe 58190 Saizy	**Surface initiale : 159,37 ha Surface demandée : 1,88 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE NERON 58190 Saizy	**Surface initiale : 348,78 ha Surface demandée : 1,84 ha**	**Décision : FAVORABLE**

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
GENOIS Sébastien 58170 Millay	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 88,90 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL GIRAULT 58500 Clamecy	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 270,00 ha**	**Décision : FAVORABLE**
TARDIVON Emmanuel 58800 Corbigny	**Surface initiale : 211,68 ha Surface demandée : 9,99 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL GRANGER 58140 Saint-Martin-du-Puy	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 98,83 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL LAPORTE 58110 Chougny	**Surface initiale : 159,78 ha Surface demandée : 6,89 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE CHAUMOIS 58140 Empury	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 118,39 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE NEUVELLE 58360 Préporché	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 178,40 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAUTHERON Bernard 58640 Varennes-Vauzelles	**Surface initiale : 130,08 ha Surface demandée : 4,00 ha**	**Décision : FAVORABLE**
MAENHOUT Francis 58160 Chevenon	**Surface initiale : 154,47 ha Surface demandée : 13,95 ha**	**Décision : FAVORABLE**
SCEA DE BUSSEAU 58700 Moussy	**Surface initiale : 156,01 ha Surface demandée : 4,07 ha**	**Décision : FAVORABLE**
VADROT Alain 58240 Livry	**Surface initiale : 144,72 ha Surface demandée : 17,38 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE MONTAUTE 58800 Epiry	**Surface initiale : 261,00 ha Surface demandée : 0,51 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL ANDRE 58240 Livry	**Surface initiale : 260,50 ha Surface demandée : 2,07 ha**	**Décision : FAVORABLE**
BUTEAU Didier 58120 Château-Chinon	**Surface initiale : 101,70 ha Surface demandée : 4,57 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAEC DE CHARRY 58330 Bona	**Surface initiale : 193,64 ha Surface demandée : 3,99 ha**	**Décision : FAVORABLE**
THEVENY Michel 58420 Taconnay	**Surface initiale : 72,70 ha Surface demandée : 1,38 ha**	**Décision : FAVORABLE**
GAUTHIER Jérôme 58370 Onlay	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 139,64 ha**	**Décision : FAVORABLE**
DE VILLAINES Bruno 58130 Poiseux	**Surface initiale : 173,49 ha Surface demandée : 9,86 ha**	**Décision : FAVORABLE**
SCEA DES GIRARD 58300 Saint-Parize-en-Viry	**Surface initiale : 112,83 ha Surface demandée : 15,41 ha**	**Décision : FAVORABLE**
PECHERY Gérard 58500 Billy-sur-Oisy	**Surface initiale : 209,55 ha Surface demandée : 2,70 ha**	**Décision : FAVORABLE**
EARL VINCENT 58240 Azy-le-Vif	**Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 34,05 ha**	**Décision : FAVORABLE**

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
LEMAITRE Bernard 58300 Decize	**Surface initiale : 51,65 ha Surface demandée : 75,26 ha**	**Décision : FAVORABLE**
FICHOT Gilles 58800 Chaumot	**Surface initiale : 94,79 ha Surface demandée : 14,44 ha**	**Décision : FAVORABLE**

2004-DDAF-775-arrêté portant création du contrat type départemental de la Nièvre pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 24 février 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 1er
Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental d'agriculture durable pour la Nièvre (CT-DEP). Les actions susceptibles d'être inscrites dans ce contrat visent à répondre aux enjeux socio-économiques et environnementaux définis à l'article 2. Elles revêtent ou bien une portée générale et intéressent à ce titre l'ensemble du territoire départemental (articles 3 et 4), ou bien concernent des modes ou des filières spécifiques de productions (article 5), ou bien sont de portée territoriale très localisée (article 6).

ARTICLE 2
Les enjeux socio-économiques et environnementaux mentionnés à l'article 1 sont les suivants:

Enjeux socio-économiques

Diversification des activités,
Amélioration de la qualité des produits,
Amélioration des conditions de travail,
Hygiène et bien-être animal,

Enjeux environnementaux

Diversité biologique
Qualité des Sols
Risques naturels
Qualité des ressources en eau
Paysage et patrimoine culturel

A chacun de ces enjeux socio-économiques et environnementaux correspondent des actions à caractère d'investissements ou de dépenses liées à des pratiques, définies aux articles et annexes ci-après.

ARTICLE 3

Les actions suivantes répondent à des enjeux socio-économiques de portée générale, intéressant l'ensemble du territoire départemental. Leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées à l'annexe I.

Actions générales d'amélioration des pratiques de production

Codification	Intitulé de l'action
5001	Diversifier les activités agricoles sur l'exploitation (hors amélioration de la qualité)
5P01	Diversifier les activités sur l'exploitation en dehors de l'activité agricole (tourisme, accueil pédagogique à la ferme)
5501	Améliorer les conditions et l'organisation du travail (utiliser une méthode d'analyse de l'organisation du travail sur l'exploitation
5502	Améliorer les conditions et l'organisation du travail (surveillance et suivi du troupeau)
5601	Augmenter la sécurité sanitaire des produits alimentaires (hygiène des élevages)
5801	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène (abreuvement)
5802	Améliorer le bien-être des animaux et les conditions d'hygiène (condition de logement et manipulation du troupeau
5701	Améliorer la qualité des produits (produire des animaux de qualité, engraissement des bovins – investissements matériels)
5702	Améliorer la qualité des produits (améliorer la qualité de l'alimentation du troupeau par la qualité des ressources fourragères
5703	Améliorer la qualité des produits (développer le stockage de qualité à la ferme pour les céréales et les protéagineux)
5704	Améliorer la qualité des produits (secteur viticole)
5705	Améliorer la qualité des produits (secteur laitier)
5706	Améliorer la qualité des produits (connaître améliorer et conserver la qualité des productions végétales)

Elaboration d'étude thématique avant contractualisation (prestataire de service)

Codification	Intitulé de l'action
7001	Elaboration du diagnostic - projet CAD en lien avec les investissements matériels
7003	Elaboration d'études thématiques avant contractualisation en lien avec diversification des activités agricoles et non agricoles

Suivi, approfondissement et conseil thématiques après contractualisation (prestataire de service)

Codification	Intitulé de l'action
7101	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la commercialisation des produits agricoles
7102	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la diversification des activités agricoles et non agricoles
7103	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la gestion de l'eau
7104	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec préservation du patrimoine paysager et bâti
7105	Suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation en lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal

Aides au démarrage (dépense)

Codification	Intitulé de l'action
7201	Diversifier les activités agricoles et non agricoles (dépenses hors investissement)
7202	Diversifier les activités agricoles et non agricoles (engraissement des bovins)
7301	Améliorer la commercialisation des produits (agneaux de qualité à contre saison)

7302	Améliorer la commercialisation des produits (agneaux d'herbe précoces)
7303	Améliorer la commercialisation des produits (autres dépenses hors investissement liées à l'amélioration des circuits de commercialisation

ARTICLE 4

Les actions suivantes répondent à des enjeux environnementaux de portée générale, intéressant l'ensemble du territoire départemental. Leur contenu et leurs modalités de mise en œuvre sont précisés à l'annexe II.

Codification	Intitulé de l'action
5301	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (préservation des haies par pose de clôture)
5302	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (protéger la faune de l'usage d'outils mécaniques dans les parcelles)
5303	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (préserver les espèces naturelles et les biotopes)
5304	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (améliorer l'efficacité des équipements d'épandage de fertilisation minérale et phytosanitaire pour protéger la qualité de l'eau)
5305	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (sécuriser le stockage des matières polluantes)
5306	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (améliorer la gestion des effluents d'élevage et viti-vinicoles)
6501	Améliorer et préserver le patrimoine paysager et bâti (insertion paysagère et préservation du patrimoine bâti)
6502	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (abords)
6503	Investissements matériels pour préserver et améliorer l'environnement (favoriser l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles)

ARTICLE 5

Les actions suivantes répondent à des enjeux agro-environnementaux, intéressant des modes ou des filières spécifiques de production. Elles sont inscrites dans le Plan de développement rural national susvisé et sont mises en œuvre sur l'ensemble du département. Leur contenu et leurs cahiers des charges sont précisés à l'annexe III.

Conversion à l'agriculture biologique

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification		Productions concernées
2100B	00	Semences, légumes, plantes aromatiques, médicinales et à parfum annuelles ou bisannuelles, vergers hautes tiges ou pâturés
2100C	00	Autres cultures annuelles
2100D	00	Prairies permanentes ou parcours
2100E	00	Oliveraies spécialisées et vignes au-delà des 10 premiers hectares contractualisés
2100F	00	Autres cultures pérennes et vignes pour les 10 premiers hectares contractualisés

Les actions de conversion à l'agriculture biologique peuvent être considérées comme « actions prioritaires » et permettre l'accès à des actions optionnelles dans le contrat type attaché au territoire de l'exploitation concernée.

Protection des races menacées

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification		Races concernées
1501A	10	Races locales bovine, ovine, caprine et porcine menacées de disparition
1502A	10	Races locales équines menacées de disparition conduites en croisement d'absorption
1503A	10	Races locales équine et asine menacées de disparition conduites en race pure
1505A	00	Utilisation de variétés traditionnelles naturellement adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique

Actions agroenvironnementales spécifiques aux apiculteurs et aux productions végétales sous serre et abris

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

Codification		Intitulé de l'action
4001A	00	Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile
4002A	00	Développement de la protection intégrée dans le cadre des productions végétales sous serres : lutte intégrée avec auxiliaires

4003A	00	Protéger les ressources en eau dans le cadre des productions végétales sous serres, abris, forçage et conteneurs – Suivi des solutions nutritives
4004A	00	Protéger les ressources en eau dans le cadre des productions végétales sous serres, abris, forçage et conteneurs – Curage et entretien des bassins de récupération des eaux

actions agroenvironnementales mises en œuvre sur les territoires viticoles, arboricoles, et de maraîchage

Ces actions sont prioritaires / non obligatoires

système	Enjeux	Codification			Intitulé de l'action
Viticulture	Eau	0805A	10	prioritaire	Remplacer un déherbage chimique des cultures pérennes par un déherbage mixte (chimique + mécanique)
		0304A	00	prioritaire	Pas de déherbage chimique ou mécanique entre l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février
		0803A	10	prioritaire	Mise en place et entretien d'un enherbement permanent – tous les rangs mais sur la moitié de la largeur du rang
		0802A	10	optionnelle	Mettre en place une lutte biologique en viticulture
		0808A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
	Patrimoine culturel	0604A	00	prioritaire	Remise en état des berges : cas général
		0604B	00		Remise en état des berges option : pose d'une clôture pour mise en défens
		0605A	00	prioritaire	Entretien des murets
		0606A	00	prioritaire	Réhabilitation et entretien des murets
Arboriculture	Eau	0804A	20	prioritaire	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique
		0805A	10	prioritaire	Remplacer un déherbage chimique des cultures pérennes par un déherbage mixte (chimique + mécanique)
		0807A	10	prioritaire	Remplacer l'utilisation de matières impliquées dans la pollution des eaux par d'autres produits moins polluants
Arboriculture	Qualité des sols	0803A	40	prioritaire	Mise en place et entretien d'un enherbement permanent du verger
		0304A	00	prioritaire	Pas de déherbage chimique ou mécanique entre l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février
Maraîchage	Eau	0202A	00	prioritaire	Dans une exploitation légumière, introduction de cultures supplémentaires non légumières
		0804A	30	prioritaire	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique ou thermique en maraîchage

ARTICLE 6

Les actions suivantes répondent à des enjeux environnementaux localisés, intéressant des secteurs ou territoires d'intérêt environnemental spécifique et/ou particulièrement sensibles en raison des risques naturels auxquels ils sont soumis. Elles sont inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et sont mises en œuvre sur l'ensemble du département Leur contenu et leurs cahiers des charges sont précisés à l'annèxe IV.

Ces actions sont prioritaires et obligatoires dans les micro-territoires concernés (natura 2000, ZIENEFF, ancienne OLAE…) en fonction des diagnostics effectués et des enjeux déterminés.

Cas des secteurs ou territoires d'intérêt environnemental spécifique

Enjeux	Codification			Intitulé de l'action
Biodiversité Pour milieu type « pelouses sèches calcaires »	1901A	00	Prioritaire	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 1 : entretien mécanique
		10		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 2 : entretien par le pâturage
		20		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
		30		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 4 : parcelle humide ou en pente
	1902A	00	Prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 1 : entretien mécanique

		10		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 2 : entretien par le pâturage
		20		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
		30		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) option 4 : parcelle humide ou en pente
	2003A	00	Prioritaire	Gestion extensive des pelouses sèches (calcicoles, sèches …)
Biodiversité Pour milieu type « prairies paratourbeuses »	1806C	40	Prioritaire	Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) cas général
		41		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) option 1 : fauche annuelle après 15 juillet
		42		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) option 1 : fauche au moins 2 fois sur la période du contrat
		43		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) option 2 : pâturage tardif après le 15 juin
		44		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) option 3 : pâturage instantané < 2 UGB
		45		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) – sur la zone tampon périphérique
		46		Gestion contraignante d'un milieu remarquable (pairies paratourbeuses) – remplacement des fossés par des rigoles
	1806Z	01		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec soutient à une fauche annuelle
		02		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec soutient à la fauche (2 fois sur la durée du contrat)
		03		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec pâturage tardif
		04		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec chargement instantané < 2 UGB
		05		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec soutient la fauche annuelle et pâturage avec un chargement instantané < 2 UGB
		06		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec soutient à la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et pâturage tardif
		07		*Gestion contraignante d'un milieu remarquable :* Prairies (para)tourbeuses avec soutient la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et pâturage avec un chargement instantané < 2 UGB
		08		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec gestion contraignante du pâturage (pâturage tardif et un chargement instantané < 2 UGB)
		09		Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Prairies (para)tourbeuses avec soutient à la fauche (2 fois sur la durée du contrat) et gestion contraignante du pâturage (pâturage tardif et chargement instantané < 2UGB)
	2001D	00	Prioritaire	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage option : suppression de la fertilisation minérale
		40		Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage option : sur milieu remarquable
	1902A	00	Prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture option 1 : entretien mécanique
		10		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture option 2 : entretien par le pâturage
		20		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture option 3 pas de fertilisation ni d'amendement
		30		Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture option 4 : parcelle humide ou en pente
	1601A	30	Optionnelle	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		Utilisation très tardive de la parcelle par la fauche après le 15 août
	1602A	00	Optionnelle	Pas de traitement phytosanitaires préjudiciable à la flore ou à l'avifaune à protéger sur prairies
	1901A	00	Optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 1 : entretien mécanique

		10		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 2 : entretien par le pâturage
		20		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 3 : pas de fertilisation ni d'amendement
		30		Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) option 4 : parcelle humide ou en pente
	1903A	00	Optionnelle	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées)
	1903B	00		Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées) option mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)

Pour certaines actions, l'accessibilité aux options sera définie par le diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation et par le cahier des charges à mettre en œuvre sur ces territoires.

Cas des territoires soumis à des risques naturels spécifiques (qualité des sols, érosion, inondations)

Codification			Intitulé de l'action
0101A	00	Prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
0102A	00	Prioritaire	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
0402A	00	Prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
0401A	00	Optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
0701A	00	Optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie
0702A	00	Optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée

ARTICLE 7

Pour certaines actions l'avis d'un expert est nécessaire. Les listes des actions nécessitant une expertise et des experts, ainsi que le contenu et l'objet des expertises sont précisés en annexe V.

ARTICLE 8

Font l'objet d'un traitement prioritaire, dans la limite des enveloppes financières disponibles :
Les contrats d'agriculture durable de conversion à l'agriculture biologique (article 5, §5.1) ;
Les contrats d'agriculture durable dans un site Natura 2000 ; à ce titre les mesures et actions de l'article 6, identifiées comme prioritaires dans le diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation, revêtent un caractère obligatoire ;
Les contrats d'agriculture durable en périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9

Les actions souscrites dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans les contrats types territoriaux.
Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production.

ARTICLE 10

Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

ARTICLE 11

Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Le montant des aides versées au titre des mesures agroenvironnementales (MAE) et des investissements répondant aux enjeux environnementaux visés à l'article **2** du présent arrêté, doit représenter au moins 50% du montant total des aides versées au titre du contrat.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

ARTICLE 12
Des actions issues du dispositif « contrat territorial d'exploitation (CTE) » peuvent être requalifiées et recodifiées au titre du dispositif des contrats d'agriculture durable (Y + code de l'action CTE). Ces actions ne peuvent être souscrites dans un contrat d'agriculture durable que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE et résultant de l'instruction d'un avenant CTE entraînant la prolongation du contrat territorial d'exploitation.

Les actions agroenvironnementales recodifiées :

Code CTE	Code CAD
0602A00	0602Y01
0801A00	0801Y00
2001A00	2001Y01
2001C00	2001Y02
2001D00	2001Y03
2001D40	2001Y40

Code CTE	Code CAD
2001A10	2001Y05
2100B00	2100Y01
2100C00	2100Y02
2100D00	2100Y03
2100E00	2100Y04
2100F00	2100Y05

En application de la réglementation en vigueur, d'autres actions non listées ci-dessus devant être requalifiées pour répondre à des avenants CTE entraînant une prolongation du contrat, seront précisées par voie d'avenant au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 13
Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

ARTICLE 14
Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

ARTICLE 15
En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 susvisé relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

ARTICLE 16
Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 2003 susvisé.

ARTICLE 17
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 mars 2004
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant aux enjeux socio-économiques

- **ANNEXE II :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions agroenvironnementales
à caractère national

- **ANNEXE IV :**

Cahier des charges des actions agroenvironnemtales situées sur des micro-territoires

- **ANNEXE V :**

Expertises

2004-DDAF-893-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Morvan" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « MORVAN » (contrat identifié sous le n° CT-ENV006). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Morvan » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.

Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

L'enjeu « Biodiversité » inscrit dans le contrat type départemental (article 6) devient l'enjeu obligatoire pour les exploitations possédant des prairies paratourbeuses ou situées dans les anciens périmètres de l'opération Locale « Morvan » et/ou dans les zones « Natura 2000 ».

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Polyculture Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Polyculture Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche

		40		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Morvan »

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Morvan »

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-892-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Terres Agricoles Mixtes" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « TERRITOIRES AGRICOLES MIXTES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV005). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « TERRITOIRES AGRICOLES MIXTES » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre

	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		10		
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
		10		
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
	0611A	00	optionnelle	Entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
	0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
	0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie
Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		10		
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente
	0611A	00	optionnelle	Entretien d'une mare ayant une présence d'eau permanente

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs
	0102A	00	optionnelle	Reconversion des terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs

	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion des terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le paturage
Elevage	0201A	15 21	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
	1601A	30 40	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :
ANNEXE I :
Liste des communes du territoire « Territoires Agricoles Mixtes »
ANNEXE II :
Cartographie du territoire « Territoires Agricoles Mixtes »
ANNEXE III :
Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-891-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Espace Grandes Cultures" pris en

application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « ESPACE GRANDES CULTURES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV004). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « ESPACE GRANDES CULTURES » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies

		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		10		
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
	0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Espace grandes Cultures »

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Espace Grandes Culture »

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-890-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vaux d'Yonne" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux c ontrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 nove mbre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 ma i 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et

modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « VAUX D'YONNE » (contrat identifié sous le n° CT-ENV003). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :
- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Vaux d'Yonne » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		

	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		10		
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
	0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0805A	00	prioritaire	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le paturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.

Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Vaux d'Yonne »

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Vaux d'Yonne »

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-889-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Nivernais" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au x contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « NIVERNAIS » (contrat identifié sous le n° CT-ENV001). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Nivernais » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
	0701A	00	optionnelle	Réorganiser le parcellaire par implantation d'une haie
	0702A	00	optionnelle	Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
Polyculture Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre

	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend
Elevage	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0502A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'un alignement d'arbre
	0610A	00	optionnelle	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente de la jachère PAC pendant 5 ans
	0401A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbage extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	0805A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	10	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique
		00		
		05		
		20		
		30		
Polyculture Elevage	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures prioritaires en période de risque
		10		
	0102A	00	prioritaire	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	0101A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Nivernais »

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Nivernais »

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-888-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "Vallées Alluviales" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne

l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « VALLEES ALLUVIALES » (contrat identifié sous le n° CT-ENV007). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Vallées Alluviales » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « BIODIVERSITE BIOLOGIQUE »

système	Codification			Intitulé de l'action
Polyculture Elevage	1903Z	00	prioritaire	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées…) et gestion écologique des crues
	2003Z	00	prioritaire	Gestion extensive des pelouses et gestion écologique des crues
	1902A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
	1805A	00	optionnelle	Non utilisation des milieux fragiles
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		
	1601A	30	optionnelle	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		
Polyculture Elevage	1903Z	00	prioritaire	Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (parcours, prairies naturelles jamais retournées…) et gestion écologique des crues
	2003Z	00	prioritaire	Gestion extensive des pelouses et gestion écologique des crues

	1902A	00	prioritaire	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
	1805A	00	optionnelle	Non utilisation des milieux fragiles
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		
	1601A	30	optionnelle	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes Cultures	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
	0805A	00	optionnelle	Remplacer un désherbage chimique par un déherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	00	optionnelle	Remplacer un traitemant chimique par un traitement mécanique
		05		
		20		
		30		
Polyculture Elevage	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère)
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Vallées Alluviales »

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Vallées Alluviales »

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental

2004-DDAF-887-arrêté portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire "entre Loire et Allier" pris en application du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD)

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001 ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 février 2002 ;
Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;
Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;
Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;
Vu la demande de modification de la synthèse agroenvironnementale de la Région Bourgogne au titre de la procédure de notification de décembre 2003 ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 4 mars 2004,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1. – Conformément aux dispositions de l'article R.* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour le territoire « ENTRE LOIRE ET ALLIER » (contrat identifié sous le n° CT-ENV002). Ce territoire est constitué des communes listées en annexe I, et ses contours sont délimités sur la carte figurant en annexe II.

Article 2. – Les enjeux environnementaux prioritaires retenus pour ce territoire sont :

- paysage et patrimoine culturel
- qualité des ressources en eau.

A chacun de ces enjeux prioritaires correspondent des actions environnementales inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région « Entre Loire et Allier » portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ce territoire et leurs cahiers des charges respectifs constituent l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.* 341-9 du code rural, les actions retenues doivent permettre de constituer un projet de contrat d'agriculture durable cohérent au regard des enjeux identifiés et du système de production concerné.
Aucune action sur ce territoire n'est identifiée comme « prioritaire et devant être obligatoirement souscrite ». Toutefois, pour accéder aux actions optionnelles correspondant à un enjeu, une action prioritaire doit avoir été souscrite au titre de cet enjeu. Il ne peut être qu'exceptionnellement dérogé à cette précédente disposition, après avis de la CDOA.

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « PAYSAGE et PATRIMOINE CULTUREL »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0501A	00	prioritaire	Plantation et entretien d'une haie
	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		
	1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
	0610A	00	optionnelle	Réhabilitation de haies
Polyculture Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
	0602A	10	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		00		
	0610A	00	prioritaire	Restauration et entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0611A	00	optionnelle	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		

	1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
Elevage	0601A	00	prioritaire	Réhabilitation de haies
		10		
	0602A	00	prioritaire	Entretien des haies et préservation globale du bocage
		20		
		30		
		40		
	0501A	00	optionnelle	Plantation et entretien d'une haie
	0611A	00	prioritaire	Entretien de mares ayant une présence d'eau permanente
	1901A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
		10		
		20		
		30		
	1902A	00	optionnelle	Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
		10		
		20		
		30		
	0604A	00	optionnelle	Remise en état des berges
	0604B	00	optionnelle	Remise en état des berges option mise en défend

Spécificités actions 0602A : l'option lisière de bois dans la Nièvre n'est par retenue (difficulté à obtenir l'accord du propriétaire). Le linéaire pris en compte correspond au linéaire de haies de l'exploitation (hors lisières). Les traitements herbicides localisés sous les fils électriques sont autorisés (largeur inférieure à 1 m).

Actions agroenvironnementales pouvant être mises en œuvre sur le territoire pour l'enjeu « QUALITE DES RESSOURCES EN EAU »

système	Codification			Intitulé de l'action
Grandes cultures	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		10		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	0401A	00	optionnelle	Conversion des terres arables en herbages extensifs sur des bandes enherbées supérieures à 7 m
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère
	0805A	00	optionnelle	Remplacer un déherbage chimique par un déherbage mixte (chimique + mécanique)
		10		
		15		
		20		
	0804A	00	optionnelle	Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique
		05		
		20		
		30		
Polyculture Elevage	0101A	00	prioritaire	Conversion des terres arables en herbages extensifs
		10		
	0301A	00	prioritaire	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
		10		
	0402A	00	prioritaire	Localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage
	0102A	00	optionnelle	Reconversion de terres arables en prairies temporaires (hors jachère
	0201A	15	optionnelle	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
Elevage	1001A	00	prioritaire	Compostage des effluents d'élevage
		10		
	1601A	30	prioritaire	Utilisation tardive de la parcelle par la fauche
		40		
	0201A	15	prioritaire	Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
		21		
	2001A	10	optionnelle	Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Article 4 – Les actions choisies dans le contrat d'agriculture durable, au titre du présent contrat type, ne sont pas exclusives de celles inscrites dans le contrat type départemental n°775 du 26 mars 2004.

Article 5 – Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 du code rural.

Article 6 – Les montants d'aide sont indiqués dans les cahiers des charges de chaque action.
Il pourra être dérogé à cette règle au cas par cas, pour des projets de diversification très spécifiques, sous réserve de justification et après avis de la CDOA.

Article 7 – Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

Article 8 – Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.* 341-20 du code rural.

Article 9 – En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

Article 10 – Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er avril 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

PJ : Annexes consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre :

- **ANNEXE I :**

Liste des communes du territoire « Entre Loire et Allier ».

- **ANNEXE II :**

Cartographie du territoire « Entre Loire et Allier».

- **ANNEXE III :**

Cahier des charges des actions à caractère d'investissements ou dépenses répondant à un enjeu environnemental.

2004-DDAF-1004-arrêté relatif à la présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

VU le code rural et notamment ses articles R.323-2 à R.323-4,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001,
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire général de la préfecture, la présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est assurée par M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est assurée par M. Jean-Paul LEVALET, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 3 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, la présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est confiée à M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au chef de service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 14 avril 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2.3. Service équipements ruraux

2004-DDAF-496-Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Andarge

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales,
Vu le code rural,
Vu l'acte du 16 juillet 1963 portant constitution de l'association syndicale de la Vallée de l'Andarge,
Vu la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle l'association syndicale de la Vallée de l'Andarge demande sa dissolution et décide d'affecter l'excédent de clôture au SIVU pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais,
VU les arrêtés n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 20 02 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003, portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1 : L'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Andarge, dont le siège est situé à la Mairie de Ville-Langy, est dissoute.

Article 2 : L'excédent de clôture d'un montant de 722,59 € est affecté au SIVU pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais.

Article 3 : Le Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre et le Maire de Ville-Langy sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers le 25 février 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Gérard FALLON

2004-DDAF-733-arrêté correctif relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée de la Vallée de l'Andarge

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales,
Vu le code rural,
Vu l'acte du 16 juillet 1963 portant constitution de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Vallée de l'Andarge,
Vu la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle l'association syndicale de la Vallée de l'Andarge demande sa dissolution et décide d'affecter l'excédent de clôture au SIVU pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais,
Vu l'arrêté 2004 D.D.A.F. n°496 en date du 26 février 2004, portant dissolution de l'ASA de la Vallée de l'Andarge,
VU les arrêtés n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003, portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté 2004 DDAF n°496 susvisé est complété comme suit : « La dissolution prend effet à compter du 1er juillet 2004 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2004 DDAF n°496 sont inchangés.

Article 3 : Le Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre et le Maire de Ville-Langy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre

Fait à Nevers, le 22 mars 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
De la Nièvre
Gérard FALLON

2.4. Service gestion de l'espace

2004-DDAF-500-arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe de nuit

VU le code de l'environnement et notamment son article R 236-19, modifié par le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU les demandes présentées par les différentes associations,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade départementale de la Nièvre), en date du 12 février 2004,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 06 février 2004,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

Article 1er : La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
APPMA DE DECIZE	***Aron*** **DECIZE** – lot n°4 rive droite - 650 m Limite amont : pont RN 81 Limite aval : 650 m aval du pont	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA IMPHY	***Loire*** **BEARD** – Lots D13 et D14 rive droite - 750 m Limite amont : début du perré, face à l'ancienne drague Limite aval : confluence du ruisseau de Sauvry	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA IMPHY	***Etang des Queudrins - IMPHY***	du 1er avril au 30 juin 2004 et du 1er septembre au 31 octobre 2004
APPMA DE NEVERS	***Loire*** **SERMOISE - NEVERS** - Lot D17 rive gauche - 1000 m Limite amont : un point situé 400 m en amont de la confluence du ruisseau du Crot de Savigny Limite aval : camping municipal de Nevers **NEVERS – MARZY** - Lot D17 rive droite - 3800 m Limite amont : extrémité aval du boulodrome à Nevers Limite aval : point situé en face du 1er chemin de terre des Indrins à Marzy **NEVERS** – Lot D17 Ile Saint-Charles - 400 m	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE POUGUES-LES-EAUX	***Loire*** **GERMIGNY-SUR-LOIRE** - Lot E5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m Limite amont : limite des lots E4 et E5 Limite aval : pylône EDF de haute tension	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE LA CHARITE-SUR-LOIRE	***Loire*** **LA CHARITE-SUR-LOIRE** - Lot E7 bras principal droit - 500 m Limite amont : Chevrette de La Charité Limite aval : Pont de Pierre	du 1er avril au 31 octobre 2004

APPMA DE COSNE-SUR-LOIRE	***Loire*** **COSNE-SUR-LOIRE** - lot E14 bras principal rive droite - 6000 m Limite amont : pont SNCF à Port Aubry Limite aval : limite des lots E14 - E15 à l'entrée de Myennes	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE CLAMECY	***Yonne*** **ARMES – CLAMECY** – Lot 48 rive gauche - 2300 m Limite amont : Perthuis d'ARMES Limite aval : Perthuis des Jeux **CLAMECY-SURGY** - Lot 49 rive gauche - 1500 m Limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) Limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE GUERIGNY	***Nièvre*** Bief des Câbles à **GUERIGNY** rive droite Limite amont : 30 mètres en aval du 1er déversoir Limite aval : mur d'enceinte du Vieux Guérigny	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE SAINT-AGNAN	***Lac de St Agnan*** **ST AGNAN** lieu-dit « le Moulin Brûlé » - 600 m Limite amont : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1ère anse Limite aval : 50 m en amont du barrage	du 1er avril au 30 juin 2004 et du 1er septembre au 31 octobre 2004
APPMA DE CHATEAU-CHINON	***Lac de Pannecière*** **CHAUMARD** rive droite * secteur d'HUARD - 2000 m de la parcelle n°730 à la parcelle n°1049 (de l' anse à droite de la poubelle au chalet du Pré Neuf) * secteur de BLAISY – 1000 m de la parcelle n°1078 à la parcelle n°464 (du pont de Mignage à l'entrée de Blaisy) * secteur de MIGNAGE – 1000 m - de la parcelle n°567 à la parcelle n°1078 (de la fin des rochers au pont de Mignage) **MONTIGNY EN MORVAN** rive gauche * secteur de VAUX - 2000 m du champ Aumont extrémité chemin rural n°25 à l'Ile de Bonin	du 1er avril au 31 octobre 2004
APPMA DE CHATEAU-CHINON	**CHAUMARD** rive droite * secteur d'ARDOUX – 1200 m de la limite aval du secteur de nuit de Huard au pont d'Ardoux * secteur de CHAUMARD – 2000 m du pont d'Ardoux à la limite de la plage sous le « Champ des Iles »	du 15 juillet au 18 juillet 2004 (Enduro*)

APPMA DE DONZY	**Etang de l'Eminence** **DONZY**	du 1er mars au 31 décembre 2004

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service de la garderie du Conseil Supérieur de la Pêche à Nevers de la date de ces concours.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 7 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Nièvre,
les APPMA bénéficiaires,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'Agriculture et de La Forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-511-arrêté autorisant le conseil supérieur de la pêche délégation régionale de POITIERS à effectuer des captures et des transports de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2004 dans le département de la Nièvre

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-9, R 232-4 à R 232-9,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU la demande présentée par M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et à des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 15 janvier 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, en date du 16 février 2004,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher, en date du 18 février 2004,
VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 février 2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

Article 1er **:** La délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche de **POITIERS** est autorisée à faire procéder jusqu'au **31 décembre 2004** à des captures de poissons à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion du peuplement piscicole et connaissance de la faune dans les cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 2 **:** Ces captures s'effectueront sous la responsabilité du Conseil Supérieur de la Pêche par tout moyen technique existant autorisé y compris l'électricité, les pièges, les engins et les filets.

Article 3 **:** Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- CHANCEREL Francis Adjoint au Délégué Régional
- HAMONET Jean-Marie Ingénieur
- STEINBACH Pierre Ingénieur
- De CRESPIN de BILLY Véronique Ingénieur
- POSTIC Audrey Chargée d'étude
- BOUTET-BERRY Laéticia Technicienne
- BRAMARD Michel Technicien
- NICOD-BRAMARD Claire Technicienne
- DULAC Bernard Technicien
- HOUSSET Bruno Technicien
- LAPOIRIE Patrick Technicien
- LEMOINE Alain Technicien
- BARBARIN Christophe Technicien
- BARD Dominique Agent technique
- BARILLOT Jean-Paul Agent technique
- CHUPIN Régis Agent technique
- DELENATE Blandine Agent technique
- ESPOSITO Gilles Agent technique
- MOCK Christian Agent technique
- BODIN Yvon Ouvrier pisciculteur
- FAURE Jean-Jacques Ouvrier pisciculteur

Article 4 **:** En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens de différentes espèces qui pourront être prélevés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

Article 5 **:** Ces pêches ne pourront être effectuées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche. Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 6 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la Fédération de pêche au moins une semaine à l'avance.
En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à l'Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la Nièvre.

Article 7 **:** Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à tous les agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 8 **:** Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 10 **:**
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre,
M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Nièvre à Nevers,
M. l'Ingénieur en Chef, Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à POITIERS,
M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, Antenne de Dijon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre et à Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 février 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Paul LEVALET

2004-DDAF-512-arrêté autorisant le conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de Dijon et la brigade départementale de la Nièvre, à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques pour l'année 2004 dans le département de la Nièvre

VU l'article L. 436-9 du code de l'environnement,
VU les articles R. 232-4 à R. 232-9 du code rural,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU la demande présentée par le Conseil supérieur de la pêche, délégation n°9 Franche-Comté, Bourgogne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques, en date du 12 janvier 2004,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, en date du 12 février 2004,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher, en date du 11 février 2004,
VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 10 février 2004,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

Article 1er : Le Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de DIJON et la brigade départementale de la Nièvre, sont autorisés à faire procéder jusqu'au **31 décembre 2004** à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Nièvre.

Article 2 : Ces captures s'effectueront par tous modes de pêche, y compris l'électricité, les nasses et filets.

Article 3 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Délégation régionale :

P. BARAN	**M.MICHEL**
P.COMPAGNANT	**A.MONNOT**
O.LEROYER	**B.ROUSSEAU**
S.RICHARD	

Délégation départementale :

M.P VAN BOSTERHAUDT	**M.P.MORIZOT**	**M.F.SALLES**
M.M. DAUPHIN	**M.R. BONVALLAT**	**M.C. THEBAULT**
Melle A.S. GUILLAUME		

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyses.

Article 5 **:** Ces pêches ne pourront être effectuées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche. Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 6 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la Fédération de pêche au moins une semaine à l'avance.
En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à l'Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la Nièvre.

Article 7 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 10 :
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
M. l'Ingénieur en Chef, Délégué Régional du Conseil supérieur de la pêche à DIJON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre et à Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Nièvre.

NEVERS, le 27 février 2004,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2004-DDAF-574-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire - Bretagne ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU les demandes en date du 29 janvier 2004 de Messieurs :
Francis MAENHOUT - Domaine maison neuve - 58160 CHEVENON
Pascal GAULIER - les chemineaux – 58160 CHEVENON ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 février 2004 ;
CONSIDERANT que l'état d'envasement du ruisseau des prés dans les parcelles A 104 et A 107 nécessite un curage régulier « vieux fond , vieux bord » ;
CONSIDERANT que les débris végétaux accumulés dans le ruisseau des prés empêchent l'écoulement naturel des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Messieurs :
Francis MAENHOUT demeurant Domaine maison neuve 58160 CHEVENON
et Pascal GAULIER demeurant les Chemineaux 58160 CHEVENON
sont autorisés :
- à curer régulièrement « vieux fond vieux bord » le ruisseau des prés traversant leur propriété,
- à enlever les débris de végétaux stagnants dans le lit du ruisseau.
Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles A 104 et A 107, commune de CHEVENON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :
- le curage sur 0,50 m d'épaisseur maximum avec respect de la pente d'écoulement, la longueur concernée est de 600 m à l'amont de la mare située sur la parcelle de M. MAENHOUT,
- le régalage des vases sur la berge,

- la mise au gabarit du fond du lit permettant de redonner une dynamique à ce cours d'eau, par une largeur de fond faible :0,30 m, ou la disposition de blocs de pierre tous les 100 mètres pour former des goulets d'accélération.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.
L'empellement situé sur le ruisseau des prés en aval des parcelles concernées par les travaux devra être maintenu ouvert. Une autorisation spécifique du service en charge de la police de l'eau (DDAF) devra être sollicitée pour l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de 2 semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de CHEVENON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 mars 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-615-arrêté autorisant Monsieur Yves Balboux, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,

VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Yves BALBOUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-616-arrêté autorisant Monsieur Pierre Berthier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Pierre BERTHIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-617-arrêté autorisant Monsieur Gérard Chalandre, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Gérard CHALANDRE, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-618-arrêté autorisant Monsieur Aimé Durot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Aimé DUROT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-619-arrêté autorisant Monsieur Jean-Luc Goby, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GOBY, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

2004-DDAF-620-arrêté autorisant Monsieur Roger Goby, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Roger GOBY, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-621-arrêté autorisant Monsieur Henri Jourdier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n° 71 552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n° 2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n° 2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Henri JOURDIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des

différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-622-arrêté autorisant Monsieur Gilles Perot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Gilles PEROT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-623-arrêté autorisant Monsieur Patrice Perrier, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n° 71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n° 2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n° 2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Patrice PERRIER, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu

mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-624-arrêté autorisant Monsieur Marc Pignot, lieutenant de louveterie du département de la Nièvre à effectuer des tirs de destruction de renards, ragondins, rats musqués, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes

VU les articles L 427-1 à L 427-7 du Code de l'environnement,
VU la loi n°71 552 du 9 juillet 1971 tendant à ada pter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 27 mars 1973 pris en application de la loi précitée,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-4971 du 27 novembre 2003 f ixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Nièvre pour l'année 2004,
VU l'arrêté n°2004-DDAF-157 du 20 janvier 2004 por tant nomination des lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
CONSIDERANT que les dégâts causés par les renards, les ragondins, les corbeaux freux, les corneilles noires et les pies bavardes nécessitent une intervention rapide,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 : Monsieur Marc PIGNOT, lieutenant de louveterie, est autorisé, sur le territoire de sa circonscription et des circonscriptions sur lesquelles il est suppléant, à effectuer des tirs de destruction sur les espèces et aux dates suivantes :

Espèce	Période pendant laquelle la présente autorisation est valable
Renard (Vulpes vulpes)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Ragondin (Myocastor coypus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Rat musqué (Ondatra zybethica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corbeau freux (Corvus corveligus)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Corneille noire (Corvus corone corone)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004
Pie bavarde (Pica pica)	du 1er mars 2003 à l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2003-2004

Article 2 : Pour les opérations de destruction des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, le lieutenant de louveterie est autorisé à se faire accompagner par quatre chasseurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé, et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées avec l'accord du propriétaire des terrains (ou de l'un de ses représentants) ou de l'exploitant. En cas de difficultés particulières ou de désaccord sur l'opportunité et/ou les conditions de mise en œuvre des opérations, celles-ci feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adressera, avant le 30 septembre 2004, un rapport d'exécution à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque opération : la date, le lieu, le nombre d'animaux observés et le nombre d'animaux tués.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des différentes communes du département de la Nièvre et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mars 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-712-arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation d'indices kilométriques d'abondance nocturnes

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant, et notamment son article 11 bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-753 du 24 mars 20 03 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU la demande présentée par l'agence de l'Office National des forêts de la Nièvre, en date du 9 mars 2004,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Les personnels et agents de l'Office national des forêts de l'agence de Nevers sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour la réalisation d'indices kilométriques d'abondance nocturnes sur les massifs forestiers des Bertranges et de Prémery, afin de pouvoir effectuer le suivi des populations de cervidés.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2004.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre et M. le Chef du Service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-713-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2004-2005

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-3-1,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 30 janvier 2004,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2004-2005, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuil	Cerf	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	2 000	200	0	0	0
Maximum	7 500	600	100	50	20

Article 2 :
Le secrétaire général et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2004/771-Arrêté n°2004-DDE-771 en date du 25 mars 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs à l'alimentation BTA souterrain Pasteur/Colbert, 4 avenue Colbert sur la commune de Nevers. Affaire E.D.F. n°23507 - DEE n°004078

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**

sur le territoire de la commune de **NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **17 Février 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Préfecture de la Nièvre / S.I.D.P.C.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Mairie de Nevers (le 26 Février 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de NEVERS
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 25 Mars 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

DDE/2004/772-Arrêté n°DDE/2004/772 en date du 25 mars 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité relatifs à la fiabilisation du réseau BTA Bruyères Radon sur poste "Bruyères Radon" - commune de Luthenay-Uxeloup. Affaire SIEEEN n°13.2531.156.02 - DEE n°00 4079

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **LUTHENAY-UXELOUP**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **19 Février 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de LUTHENAY-UXELOUP
- Subdivision Polyvalente de St PIERRE-le-MOUTIER
- Gaz de France région Centre-Est
- Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 24 Février 2004)
- Subdivision Polyvalente de St Pierre-le-Moutier (le 24 Février 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de LUTHENAY-UXELOUP
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de St PIERRE-le-MOUTIER

A NEVERS, le 25 Mars 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

DDE/2004/1006-Arrêté n°DDE/2004/1006 en date du 14 avril 2004 autorisant les travaux d'électricité HTA+BTA+EP du lotissement "Les Hauts d'Amphélia" sur la commune d'Imphy - Affaire SIEEN n°13.4070.30 6.03, 13.4071.306.03,13.4072.306.03 - DEE n°004103

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune d'**IMPHY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 Mars 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie d'IMPHY
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Gaz de France
- Communauté de Communes Fil de Loire

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Gaz de France (le 10 Mars 2004)
- France Telecom (le 11 Mars 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire d'IMPHY
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 14 Avril 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

DDE/2004/1007-Arrêté n°DDE/2004/1007 en date du 14 avril 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité d'alimentation HTA/BTA à la ZAC rue

Pierre Mendes France et de création du poste HTA/BTA "résidence Comte de Nevers" sur la commune de COULANGES-les-NEVERS - Affaire EDF n°13720 - DEE n°004105

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **COULANGES-les-NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 Mars 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de COULANGES-les-NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Gaz de France
- Communauté d'Agglomération de Nevers

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réserv és
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux av is et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de Nevers (le 9 Mars 2004)
- Gaz de France (le 10 Mars 2004)
- France Telecom (le 11 Mars 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de COULANGES-les-NEVERS
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 14 Avril 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

DDE/2004/1008-Arrêté n°DDE/2004/1008 en date du 14 avril 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité de reconstruction HTA "Nataloup - La Margelle" sur la commune de Montsauche-les-Settons - Affaire EDF n°33370 - DEE n°004106

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **MONTSAUCHE-les-SETTONS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **3 Mars 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de MONTSAUCHE-les-SETTONS
- Subdivision Polyvalente de CHÂTEAU-CHINON
- DIREN Bourgogne
- D.D.E./S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan
- Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de Château-Chinon (le 10 Mars 2004)
- Mairie de Montsauche-les-Settons (le 10 Mars 2004)
- France Telecom (le 11 Mars 2004)
- D.D.E./S.A.U.E. (le 30 Mars 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom

- M. Le Maire de MONTSAUCHE-les-SETTONS
- M. Le Président du SIEEN
- Mme Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHÂTEAU-CHINON

A NEVERS, le 14 Avril 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

DDE/2004/1050-Arrêté n°DDE/2004/1050 en date du 16 avril 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité relatifs à la création d'un tarif jaune "PMJ IMPRESSION" sur la commune de Fourchambault - Affaire EDF n°33378 - DEE n°004110

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-08 du 6 Janvier 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **FOURCHAMBAULT**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **11 Mars 2004** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de FOURCHAMBAULT
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Mairie de Fourchambault (le 17 Mars 2004)
- France Telecom (le 22 Mars 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de FOURCHAMBAULT
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 16 Avril 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports
Signé
Jean BILLAUD

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes agées

Avis de recrutement interne sans concours d'agents d'entretien spécialisés à la MADEF

En application du titre II du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, 6 postes d'agents d'entretien spécialisés sont à pourvoir à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, au titre de l'année 2004
Les agents d'entretien spécialisés sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage.
La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, qui après examen du dossier de chaque candidat, auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.
Ces auditions se dérouleront à une date qui sera fixée ultérieurement.
La limite d'age pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante cinq ans au plus au 01/01/2004.
Le dossier de candidature comprend obligatoirement ;
Une lettre de candidature
Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.
Les candidatures doivent être adressées avant le 01 MAI 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à ; Monsieur le Directeur de la Solidarité départementale
24, rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale au CH de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1 er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires :
- Soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
- Soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- Soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2004 et supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
Les dossiers de candidatures sont à adresser avant le 10 mai 2004 – délai de rigueur, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale de la Fonction publique hospitalière. Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2004-DDASS-940-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Clamecy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 porta nt application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du 10 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu l'arrêté n°2004-DDASS-504 bis du 27 février 200 4 autorisant l'extension de la maison de retraite du centre hospitalier de Clamecy par suppression concomitante de l'Unité de Soins de Longue Durée et la transformation de la maison de retraite en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention tripartite signée le 1er juillet 2003 prenant effet au 1er janvier 2003 entre le Centre Hospitalier de Clamecy, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1er - La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Clamecy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2004 à :

1.482.998,25 €

Article 2- Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2004, à :

- GIR 1 et 2 : 32,18 €
- GIR 3 et 4 : 26,23 €
- GIR 5 et 6 : 19,77 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 avril 2004
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

4.2. Service inspection de la santé

2004.DDASS.810-arreté autorisant M. Cyril DAGORNE à exploiter l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie du temps" sise 13 avenue de la République 58260 LA MACHINE en nom propre

VU les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 du code de la santé publique ;

VU la déclaration souscrite le 2 janvier 2004 par M. Cyril DAGORNE ;

CONSIDERANT que M. Cyril DAGORNE justifie être :

titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 30 janvier 1996 par l'Université d'Amiens (80),

inscrit au tableau de la section « A » du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 1er mars 2004 ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Article Ier : La déclaration de M. Cyril DAGORNE, faisant connaître son intention d'exploiter en nom propre à compter du **1er mai 2004** l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie du temps » sise
13 avenue de la République à La Machine (58260), est enregistrée sous le **numéro 355**.
Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 58 en date du 20 juin 1942;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, le pharmacien inspecteur régional de la santé et le maire de La Machine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. DAGORNE Cyril,
- Mme le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne,
- Mme la présidente du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- Mme le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre,
- M. le directeur de la mutualité sociale agricole de la Nièvre,
- Monsieur le maire de La Machine.

Fait à Nevers, le 29 mars 2004
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Florus NESTAR

565-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier de Decize

VU l'ordonnance n°200.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique, 1ère partie, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 1221-1 à 13 ;

VU les décrets n°2003.461 et 462 du 21 mai 2003 re latifs à la partie réglementaire du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R. 1221.20 à 25 et R. 1221.27 à 35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence Française du Sang relatif aux bonnes pratiques de distribution de produits sanguins labiles applicable aux dépôts de produits sanguins labiles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 portant approbation des Schémas d'organisation de la transfusion sanguine, parmi lesquels le Schéma BOURGOGNE FRANCHE-COMTE **;**

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2003 et son annexe définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine et notamment en ce qui concerne les dépôts de produits sanguins labiles ;

VU la circulaire DHS/DH n°200.246 du 4 mai 2000 re lative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

VU la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et le directeur du Centre hospitalier de DECIZE, signée le 28 mai 2003, portant sur la gestion d'un dépôt de sang au centre hospitalier de DECIZE ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 13 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim ;

Article 1er :
Le Centre hospitalier de DECIZE est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles, situé dans une pièce dédiée au bloc opératoire central, dans des conditions conformes aux dispositions énumérées dans la convention susvisée établie avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de DECIZE exerce sur son site dédié au dépôt de produits sanguins labiles, des activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles dans le strict respect de la réglementation en vigueur portant notamment sur les bonnes pratiques de conservation et de distribution et de la convention susvisée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Ces activités portent sur :

en ce qui concerne la conservation des produits sanguins labiles homologues :

concentrés de globules rouges (CGR)

plasmas frais congelés (PFC)

en ce qui concerne la distribution des produits sanguins labiles :

attribution et délivrance des CGR et PFC homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang dans le cadre de l'urgence vitale

attribution et délivrance des CGR homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang en dehors des situations d'urgence vitale ;

délivrance des CGR homologues conservés et attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang

distribution dès réception des concentrés de plaquettes (CP) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang

distribution dès réception des PFC conservés, préalablement attribués et décongelés par l'Etablissement Français du Sang (situation exceptionnelle)

distribution des produits autologues (CGR et PFC) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang

Article 3 :
Toutes modifications apportées à la localisation et aux conditions de fonctionnement de ce dépôt ainsi qu'à la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE doivent faire l'objet d'une déclaration à M. le PREFET de la NIEVRE (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE).

Article 4 :
La dénonciation de la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE entraîne de fait la caducité de cette autorisation.

Article 5 :
Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité sanitaire et transfusionnelle.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, site de DIJON, le directeur du Centre hospitalier de DECIZE, le Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance à la DRASS de BOURGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LA NIEVRE et diffusé :

au Centre hospitalier de DECIZE

à l' l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

au Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance placé auprès de la DRASS de BOURGOGNE

à M. le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de BOURGOGNE.

Fait à Nevers, le 05 mars 2004
LE PRÉFET,

564-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier De Cosne

VU l'ordonnance n° 200.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique, 1ère partie, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 1221-1 à 13 ;

VU les décrets n° 2003.461 et 462 du 21 mai 2003 relatifs à la partie réglementaire du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R. 1221.20 à 25 et R. 1221.27 à 35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence Française du Sang relatif aux bonnes pratiques de distribution de produits sanguins labiles applicable aux dépôts de produits sanguins labiles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 portant approbation des Schémas d'organisation de la transfusion sanguine, parmi lesquels le Schéma BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2003 et son annexe définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine et notamment en ce qui concerne les dépôts de produits sanguins labiles ;

VU la circulaire DHS/DH n° 200.246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

VU la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et le directeur du Centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE, signée le 24 décembre 2003, portant sur la gestion d'un dépôt de sang au centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 13 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim ;

Article 1er :

Le Centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles, situé dans une pièce dédiée au 1er étage du bâtiment principal abritant le service des urgences, dans des conditions conformes aux dispositions énumérées dans la convention susvisée établie avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE exerce sur son site dédié au dépôt de produits sanguins labiles, des activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles dans le strict respect de la réglementation en vigueur portant notamment sur les bonnes pratiques de conservation et de distribution et de la convention susvisée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Ces activités portent sur :

- en ce qui concerne la conservation des produits sanguins labiles homologues :

  - concentrés de globules rouges (CGR)

  - plasmas frais congelés (PFC)

- en ce qui concerne la distribution des produits sanguins labiles :

  - attribution et délivrance des CGR et PFC homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang dans le cadre de l'urgence vitale

  - attribution et délivrance des CGR homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang en dehors des situations d'urgence vitale ;

  - délivrance des CGR homologues conservés et attribués préalablement l'Etablissement Français du Sang

  - distribution dès réception des concentrés de plaquettes (CP) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang

- distribution dès réception des PFC conservés, préalablement attribués et décongelés par l'Etablissement Français du Sang (situation exceptionnelle)

- distribution des produits autologues (CGR et PFC) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang

Article 3 :

Toutes modifications apportées à la localisation et aux conditions de fonctionnement de ce dépôt ainsi qu'à la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE doivent faire l'objet d'une déclaration à M. le PREFET de la NIEVRE (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE).

Article 4 :

La dénonciation de la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE entraîne de fait la caducité de cette autorisation.

Article 5 :

Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité sanitaire et transfusionnelle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, site de DIJON, le directeur du Centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE, le Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance à la DRASS de BOURGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LA NIEVRE et diffusé :

- au Centre hospitalier de COSNE SUR LOIRE

- à l' l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

- l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

- au Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance placé auprès de la DRASS de BOURGOGNE
- à M. le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de BOURGOGNE.

Fait à Nevers, le 05 mars 2004
LE PRÉFET,

563-Arrêté autorisant le fonctionnement de dépôt de produits sanguins labiles Centre Hospitalier De Clamecy

VU l'ordonnance n° 200.548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique, 1ère partie, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 1221-1 à 13 ;

VU les décrets n° 2003.461 et 462 du 21 mai 2003 relatifs à la partie réglementaire du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R. 1221.20 à 25 et R. 1221.27 à 35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence Française du Sang relatif aux bonnes pratiques de distribution de produits sanguins labiles applicable aux dépôts de produits sanguins labiles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 portant approbation des Schémas d'organisation de la transfusion sanguine, parmi lesquels le Schéma BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2003 et son annexe définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine et notamment en ce qui concerne les dépôts de produits sanguins labiles ;

VU la circulaire DHS/DH n° 200.246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

VU la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE et le directeur du Centre hospitalier de CLAMECY, signée le 24 décembre 2003, portant sur la gestion d'un dépôt de sang au centre hospitalier de CLAMECY ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 13 novembre 2003 ;

VU proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim ;

Article 1er :

Le Centre hospitalier de CLAMECY est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles, situé dans une pièce dédiée indépendante du bloc opératoire, dans des conditions conformes aux dispositions énumérées dans la convention susvisée établie avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de CLAMECY exerce sur son site dédié au dépôt de produits sanguins labiles, des activités de conservation et de distribution

des produits sanguins labiles dans le strict respect de la réglementation en vigueur portant notamment sur les bonnes pratiques de conservation et de distribution et de la convention susvisée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Ces activités portent sur :

- en ce qui concerne la conservation des produits sanguins labiles homologues :
  - concentrés de globules rouges (CGR)
  - plasmas frais congelés (PFC)
- en ce qui concerne la distribution des produits sanguins labiles :
  - attribution et délivrance des CGR et PFC homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang dans le cadre de l'urgence vitale
  - attribution et délivrance des CGR homologues conservés au dépôt et non attribués préalablement par l'Etablissement Français du Sang en dehors des situations d'urgence vitale ;
  - délivrance des CGR homologues conservés et attribués préalablement l'Etablissement Français du Sang
  - distribution dès réception des concentrés de plaquettes (CP) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang
- distribution dès réception des PFC conservés, préalablement attribués et décongelés par l'Etablissement Français du Sang (situation exceptionnelle)
- distribution des produits autologues (CGR et PFC) conservés et préalablement attribués par l'Etablissement Français du Sang

Article 3 :

Toutes modifications apportées à la localisation et aux conditions de fonctionnement de ce dépôt ainsi qu'à la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE doivent faire l'objet d'une déclaration à M. le PREFET de la NIEVRE (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la NIEVRE).

Article 4 :

La dénonciation de la convention signée avec l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE entraîne de fait la caducité de cette autorisation.

Article 5 :

Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité sanitaire et transfusionnelle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, site de DIJON, le directeur du Centre hospitalier de CLAMECY, le Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance à la DRASS de BOURGOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LA NIEVRE et diffusé :

- au Centre hospitalier de CLAMECY
- à l' l'Etablissement Français du Sang BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
- l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- au Coordonnateur Interrégional d'Hémovigilance placé auprès de la DRASS de BOURGOGNE
- à M. le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de BOURGOGNE.

Fait à Nevers, le 05 mars 2004
LE PRÉFET,

5. Direction des services fiscaux

Conseils aux Maires - Mémento de mai 2004

Memento de mai 2004

♦ Attention appelée :
A compter du 1er janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :
lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15
La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

La recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et la recette principale des impôts de Nevers-Sud ont fusionné le 1er janvier 2004 en une recette unique : la recette divisionnaire des impôts de Nevers.
Cette recette regroupe donc les circonscriptions des deux recettes fusionnées.
Ses coordonnées sont les mêmes que celles des deux anciennes recettes, à savoir :
Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

♦ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

♦ Droit de préemption urbain
Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.
Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il parait préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

♦ **Service des Domaines – Estimations :**
• L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :
1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.
Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.
Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».
Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

♦ **Cadastre :**

• Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1er janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection :	1 EURO par microfiche
collection supplémentaire :	0,50 EURO par microfiche
minimum de perception :	30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :
- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000 ème et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000 ème, désignées A - B - C - D - E – F ;
- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000ème respectivement destinées à répertorier :
1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000ème ;
2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000ème et 1/20000ème ;
3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000ème et 1/30000ème ;
4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000 ème ;
5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000 ème ;
Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :
1° les prises de vues aériennes ;
2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :
- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)

Le centre hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire) organise un concours sur titres pour le recrutement de 7 Postes d'Infirmiers diplômés d'Etat.

Les dossiers de candidature comprenant :
- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé
- un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier
- une copie de la carte d'identité
doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent recueil (cachet de la poste faisant foi) à :
Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier
15 rue pasteur BP 147

71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 9 infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)

24-03-2004

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d' INFIRMIERS (IÈRES) 9 postes.
Peuvent faire acte de candidature les personnes : - âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique - remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.
Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY Direction des Ressources Humaines Mme VALLEE – Directrice-Adjointe 03-85-92-82-33

Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire).

24-03-2004

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY-CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé (psychiatrie adulte), vacants dans cet établissement.
Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°8 8-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1 er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 – CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.
Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

7. Préfecture de la région Bourgogne

04-16 BAG-arrêté du 05 mars 2004 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment ses articles 13 bis et 13 ter,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 70 à 72,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 modifié portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-38 BAG du 21 juin 1999 portant constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne,

Sur proposition de la Directrice régionale aux affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 : La commission régionale du patrimoine et des sites en Bourgogne créée par l'arrêté préfectoral n° 99-38 BAG du 21 juin 1999 est renouvelée et composée à compter du présent arrêté de 30 membres répartis ainsi qu'il suit :

a) sept membres de droit :

1. le Préfet de région,
2. le Directeur régional des affaires culturelles,
3. le Directeur régional de l'environnement,
4. le Directeur régional de l'équipement,
5. le Conservateur régional des monuments historiques,
6. le Conservateur régional de l'archéologie,
7. le Conservateur régional de l'inventaire général

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

b) Vingt-trois membres nommés par le Préfet de région pour une durée de quatre ans :

1. Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques,

Titulaire	*Suppléant*
M. Lionel BERGATTO **Conservateur du patrimoine en Rhône Alpes**	

2. Un architecte en chef des monuments historiques,

Titulaire
M. Frédéric DIDIER
ACMH pour la Saône-et-Loire

Suppléant
M. Paul BARNOUD
ACMH pour la Nièvre

3. Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Titulaire
M. Jean-Pierre BRABANT
ABF, Chef du SDAP de l'Yonne

Suppléant
M. Jean-Michel MAROUZE
ABF, Chef du SDAP de Côte d'Or

4. Un architecte des bâtiments de France affecté dans la région,

Titulaire
M. Etienne BERGDOLT
ABF, Chef du SDAP de la Nièvre

Suppléant
M. Christophe GRANGE
Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire

5 Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et huit suppléants :

Côte d'Or

Titulaire
M. Alain HOUPERT
Maire de Salives, Conseiller Général
Président du CAUE de Côte d'Or

Suppléant
M. Ludovic ROCHETTE
Maire de Brognon, Conseiller général de Dijon I

Titulaire
Mme Anne-Catherine LOISIER
Adjointe au Maire de Saulieu

Suppléant
Mme Claude BOUTTE
Adjointe au Maire de Montbard

Nièvre

Titulaire
Mme Odile DOREAU
Maire de Saint-Amand-en-Puisaye

Suppléant
M. Patrick LAPOSTOLLE
Adjoint à la Culture à la Mairie de Corbigny

Titulaire
M. Christophe DENIAUX
Conseiller municipal à la Mairie d'Asnois

Suppléant
M. Daniel TAPIN
Adjoint au Maire de Clamecy

Saône-et-Loire

Titulaire
M. Hubert THURA
Maire de Fontaines

Suppléant
M. Jean GIRARDON
Maire de Mont Saint Vincent

Titulaire
M. Bruno GRAUER
Maire d'Uchon

Suppléant
M. Vincent de la CELLE
Maire de Montceaux l'Etoile

Yonne

Titulaire
M. Louis-Marcel GARRIGA
Maire d'Asquins
Président de l'Association
des amis de Vézelay

Suppléant
M. Christian GUYOT
Maire de Saint Père

Titulaire
M. Jean RAVISE
Maire de la Ferté Loupière
Vice-Président du Conseil Général
de l'Yonne

Suppléant
M. Jean-Noël LOURY
Maire de Val de Mercy

6. Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie :

M. Michel BARIDON, Professeur émérite à l'Université de Bourgogne
Mme Micheline DURAND, Conservateur en chef des musées d'Auxerre, présidente de plusieurs associations
M. Denis CAILLEAUX, Maître de conférences à l'Université de Dijon
Mme Christine LAMARRE, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Dijon
M. Antoine LERICHE, Architecte du patrimoine
M. Jean PIRET, Directeur des services de la Culture au Conseil régional
M. Christian SAPIN, Archéologue, Directeur de l'UMR (Université de Bourgogne), Directeur du centre d'études médiévales à Auxerre
Mlle Françoise VIGNIER, Conservateur général honoraire du patrimoine

7. Trois représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

Titulaire
M. François de BELENET
Délégué Départemental des Vieilles Maisons
Françaises pour la Saône-et-Loire

Suppléant
M. Arnaud de BONTIN
Délégué départemental de la Demeure
Historique pour l'Yonne

Titulaire
M. Jacques de MANDAT-GRANCEY
Délégué régional de la Fondation du patrimoine
pour la Bourgogne

Suppléant
Mme Véronique SIMON-MARIENNE
Déléguée des Maisons Paysannes
de la Nièvre

Titulaire
M. Jean-André BERTHIAU
Membre du Centre de culture scientifique
industrielle de Bourgogne, du Centre d'étude
de la métallurgie nivernaise et de l'Association
des amis du Vieux Guérigny

Suppléant
M. Raymond BASTIEN
Représentant de la Ligue urbaine et rurale

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Article 2 - En cas d'absence du Préfet de région, la commission est présidée par un représentant désigné par celui-ci, ou à défaut d'une telle désignation, par le Directeur régional des affaires culturelles.

Article 3 - En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - La commission régionale du patrimoine et des sites est réunie sur convocation de son président. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au Ministre chargé de la culture et de la communication et aux membres de la commission.

Article 5 - Les préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent les immeubles soumis à l'examen de la commission sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent et sont entendus par la commission s'ils en font la demande.

Article 6 - Lorsque la commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 précité, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par la commission à présenter ses observations. S'il est membre de la commission, il se retire lorsque celle-ci délibère de l'affaire et ne prend pas part au vote.

Article 7 - Les conservateurs généraux du patrimoine chargés de mission d'inspection générale du patrimoine en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 mai 1990 susvisé et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont invités à participer aux réunions de la commission avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Article 8 - Le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 9 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 10 - Les rapporteurs sont désignés par le Président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités extérieures à celle-ci. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend pas part au vote.

Article 11 - Les frais de déplacement entraînés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 12 - Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 13 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs des quatre préfectures de département et de la préfecture de région.

Fait à DIJON,
Le Préfet de la région de Bourgogne

Daniel CADOUX

ARHB/DRASS/2004-05-arrêté du 29 mars 2004 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de rééducation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.15 et R 712.39 à R 712.39.2 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice des besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;
VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour le moyen séjour et la réadaptation ;
VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatologie et à la réanimation néonatale ;
VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, notamment l'article 12 ;
VU l'arrêté en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région de Bourgogne ;
VU l'arrêté en date du 4 mai 2001 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en néonatologie et réanimation néonatale ;
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 juillet 2002 portant carte sanitaire de l'insuffisance rénale chronique pour la région Bourgogne ;

A R R E T E

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse en centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe

Article 2 : Le bilan de la carte sanitaire de la rééducation fonctionnelle est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le bilan de la carte sanitaire de néonatologie et de réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

Article 5 : Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2004
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bourgogne
Jean-Louis SEGURA

A N N E X E I

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES

Période de réception des demandes
du **1er mai au 30 juin 2004**

Indice *	**Besoins théoriques**	**Appareils autorisés**	**BILAN** **0 = besoins satisfaits** **+ = excédent** **- = déficit**	**Demandes nouvelles recevables**
- 45 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 15 à 59 ans - 230 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 60 ans et plus	**131**	**131**	**0**	**NON**

- *par rapport aux effectifs par classe d'âge estimés au 1er janvier 2002.sont respectivement 941 465 et 385.748 habitants*

A N N E X E II

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA REEDUCATION FONCTIONNELLE

Période de réception des demandes
du **1er mai au 30 juin 2004**

Indice pour 1000 habitants	**Besoins théoriques**	**lits et places autorisés**	**BILAN** 0 = besoins satisfait + = excédent - = déficits	**Demandes nouvelles recevables**
0,50	**804**	**640**	**- 164**	**OUI**

Par rapport à la population estimée au 1er janvier 2002 : 1 608 447 habitants

A N N E X E III

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Période de réception des demandes
du **1er mai au 30 juin 2004**

Indice pour 1000 naissances	**Besoins théoriques**	**lits et places autorisés**	**BILAN** 0 = besoins satisfait + = excédent - = déficits	**Demandes nouvelles recevables**
Néonatologie **(**hors soins intensifs) **3**	**56**	**55**	**- 1**	**OUI**
Soins intensifs de néonatologie **2**	**37**	**36**	**- 1**	**OUI**
Réanimation néonatale **1**	**19**	**18**	**- 1**	**OUI**

Par rapport aux naissances enregistrées en 2001 = 18 688

Commission exécutive : Délibération n°040217-C du 17 février 2004 ; Délibération n°040217-D du 21 janvier 2004 ; Délibé ration n°040217-E du 17 février 2004 ; Délibération n°040217-Kdu 17 février 2004 ; Délibération n°040217-L du 17 février 2004; Délibération n°04021 7-M du 17 février 2004

Délibération n° 040217-C

OBJET : S.A.R.L Centre Médico-Chirurgical d'oto-rhino-laryngologie ophtalmologie stomatologie,
sise 7rue de la Chaussade – 58000 Nevers – *Clinique TALLET*
Transformation d'un lit de chirurgie en hospitalisation complète en une place d'anesthésie et chirurgie ambulatoire.

Article 1er : La S.A.R.L. Centre Médico-Chirurgical sis - 7, rue de la Chaussade – NEVERS est autorisée a transformer au sein de la clinique Tallet qu'elle gère, un lit de chirurgie en hospitalisation complète en une place d'anesthésie et chirurgie ambulatoire.
Article 2 : A l'issue de cette opération la capacité dans la discipline concernée s'établit à :
13 lits de chirurgie d'hospitalisation complète

3 places de chirurgie ambulatoire permettant une activité annuelle maximum correspondant à la prise en charge de 1 095 patients.
Article 3 : L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.
Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.
Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation, comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, est de 5 ans.
Article 6 : L'équipement devra faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.
Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la commission Exécutive

Jean-Louis SEGURA

Délibération n°040217-D

OBJET : Maison de convalescence « Le Réconfort » à Tannay (Nièvre)
Transfert des 27 lits de la Maison de convalescence de Clamecy sur le site de la Maison de convalescence « Le Réconfort » à Tannay
Extension de 8 lits portant la capacité totale à 80 lits.

Article 1er : La S.A. Société de Gestion Maison de convalescence sise 45 bis rue du Crot Pincon à Clamecy est autorisée à :
transférer les 27 lits de la Maison de convalescence sise 47 rue du Crot Pinçon à Clamecy sur le site de la Maison de convalescence « Le Réconfort » à Tannay,
créer 8 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation à la Maison de convalescence « Le Réconfort » à Tannay.

Article 2 : L'opération de regroupement et d'extension des capacités devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.
Article 3 : A l'issue de ces opérations, la capacité de la Maison de convalescence « Le Réconfort » à Tannay sera portée à 80 lits de soins de suite et de réadaptation.
Article 4 : L'autorisation de fonctionnement des 27 lits transférés et des 8 lits supplémentaires ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.
Article 5 : Le transfert et l'extension nécessitant des travaux de restructuration importants, l'autorisation est délivrée, dans un souci de simplification et en l'état actuel de la réglementation, pour une durée de 10 ans portant sur la capacité totale de 80 lits, à compter du résultat positif de la visite de conformité.
Article 6 : Cette autorisation fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.
Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

---

Fait à Dijon, le 21 janvier 2004
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Délibération n°040217-E

OBJET : *Centre hospitalier de Nevers (Nièvre)*
Extension de 35 à 60 lits de la capacité du service de soins de suite et de réadaptation

Article 1er : La demande d'extension de 35 à 60 lits du service de soins de suite et réadaptation du Centre Hospitalier de Nevers, est acceptée.

Article 2 : L'opération d'extension du service de SSR doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à effet à compter de la date de notification de la présent décision.
Article 3 : L'autorisation de fonctionnement de 25 lits supplémentaires de SSR ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.
Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité est en l'état actuel de la réglementation de 10 ans.
Article 5 : L'extension de capacité de 35 à 60 lits au service de SSR fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.
Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Délibération n°040217-K

OBJET : *Centre hospitalier de Nevers (Nièvre)*
Création d'une unité d'orientation et de soins de courte durée pour séjours de 2 à 5 jours maximum.

Article 1er : Le C.H. de Nevers Pierre BEREGOVOY sis 1 boulevard de l'hôpital 58033 NEVERS est autorisé à créer une unité d'orientation et de soins de courte durée de 12 lits.

Article 2 : L'opération de création d'une unité d'orientation et de soins de courte durée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à effet à compter de la date de notification de la présent décision.
Article3 : L'autorisation de création d'une unité d'orientation et de soins de courte durée ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.
Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité est en l'état actuel de la réglementation de 10 ans.
Article 5 : La création d'une unité d'orientation et de soins de courte durée fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.
Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Délibération n°040217-L

OBJET : *Centre hospitalier Pierre BEREGOVOY à Nevers*
Création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel en gériatrie (hôpital de jour)

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Nevers Pierre Bérégovoy– 1 bd. de l'hôpital – est autorisé à créer un hôpital de jour de gériatrie de 10 places à implanter sur le site Colbert dans des bâtiments laissés vacants suite au transfert des activités de court séjour dans le nouvel hôpital Pierre Bérégovoy.
Article 2 : L'unité de jour doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité de l'autorisation. Ces délais prennent effet à effet à compter de la date de notification de la présent décision
Article 3 : La structure considérée devra répondre aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article D.712-30 à D.712-34 du code de la Santé Publique.
Article 4 : L'autorisation de fonctionner des 10 places d'hospitalisation de jour de gériatrie ne deviendra effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.
Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité est, en l'état actuel de la réglementation, de 10 ans.
Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.
Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la Commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Délibération n°040217-M

OBJET : *Centre hospitalier de Nevers 1 boulevard de l'hôpital 58033 NEVERS*

Création de 17 places supplémentaires d'alternative à l'hospitalisation :
- Extension de 5 à 12 places en médecine (par suppression de 7 lits)
- Création de 4 places en médecine pédiatrique (par suppression de 4 lits)
- Création de 4 places en gynécologie obstétrique (par suppression de 4 lits)
- Augmentation de 4 à 6 places de l'unité de chirurgie ambulatoire par suppression de 2 lits

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Nevers, sis 1 boulevard de l'hôpital – 58033 NEVERS, est autorisé à créer 17 places supplémentaires d'alternative à l'hospitalisation dans les disciplines suivantes :
MEDECINE :
Création de 11 places supplémentaires d'hospitalisation à temps partiel dont 4 places en pédiatrie ;

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE :

Création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel ;

CHIRURGIE :

Création de 2 places supplémentaires.

Article 2 : A l'issue de cette opération les capacités du Centre Hospitalier de Nevers en médecine, gynécologie obstétrique et chirurgie sont les suivantes :

MEDECINE :

16 places d'hospitalisation à temps partiel dont 4 en pédiatrie
10 places d'hospitalisation à temps partiel en gériatrie
274 lits d'hospitalisation complète dont 10 lits de néonatologie 12 lits d'orientation de courte durée et
23 lits de médecine gériatrique.

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE :

4 places d'hospitalisation à temps partiel
39 lits d'hospitalisation complète

CHIRURGIE :

6 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire permettant une activité annuelle correspondant à la prise en charge de 2 190 patients.
100 lits d'hospitalisation complète.

Article 3 : L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.
Article 4 : Les autorisations de fonctionner ne deviendront effectives qu'après le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.
Article 5 : La durée de validité des autorisations portant sur les places d'hospitalisation à temps partiel en médecine et gynécologie obstétrique est, en l'état actuel de la réglementation, de 10 ans, à compter de la constatation du résultat positif de la visite de conformité.

La durée de validité de l'autorisation afférente aux places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire est de 5 ans courant à partir de la constatation du résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 : Les présentes autorisations devront faire l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe ci-jointe.
Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.
Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 17 février 2004
Le Président de la commission Exécutive,
Jean-Louis SEGURA

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s cadres de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or).

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 200 1 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir huit postes d'Infirmièr(e)s cadres de santé, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988,
n°89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004,
d'un curriculum vitae,
de la photocopie des diplômes ou certificats
et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, *sous la référence INT/C.SANTE*, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis *(le cachet de la poste faisant foi)*, UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours externe sur titres d'infirmier(e)s cadres de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or).

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N°2001-1375
du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (ou d'un certificat équivalent)
et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut-être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :
d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004,
d'un curriculum vitae,
de la photocopie des diplômes ou certificats
et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, ***sous la référence EXT/C.SANTE***, **au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis** *(le cachet de la poste faisant foi)*, **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

Avis de concours interne sur titres de technicien de laboratoire cadre de santé au CHU de Dijon (Côte d'Or).

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n°2003-1269du 23 décembre 2003 modifiant le décret n°2001-1375 d u 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en

vue de pourvoir un poste de Technicien de Laboratoire cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1er janvier 2004,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, ***sous la référence INT/CS.LABO***, **au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis** *(le cachet de la poste faisant foi)*, **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT